187 3

RECUEIL

DE

DIVERSES PIECES

TOUCHANT

LA CONSTITUTION

UNIGENITUS.



MDCCXVII.

AVIS.

Quoi qu'il y ait lieu de craindre que le Public ne ſoit fatigué du grand nombre d'Ecrits qui ont paru pour & contre la Conſtitution Unigenitus. *On voit cependant que bien loin d'en être rebuté, il témoigne toûjours le même empreſſement pour l'inſtruire de cette importante affaire qui intereſſe ſi fort la Religion. C'eſt ce qui a déterminé à donner ce Recueil de Pieces qu'on a trouvées dignes de l'attention de toutes les perſonnes qui aiment ſincerement la verité,*

& qui peuvent même contribuer à détromper celles qui sont prevenuës ou aveuglées par des passions d'interest ou de respect humain.

LETTRE

TABLE

Des Pieces contenuës en ce Recueil.

LETTRE

A MONSEIGNEUR

L'ARCHEVEQUE D'AIX,

Par Meſſire Guillaume-François Marguerit, Prêtre.

Pour lui rendre raiſon de ſa conduite & de ſon Appel au futur Concile.

MONSEIGNEUR,

Je croirois manquer à ce que je dois à Vôtre Grandeur, ſi avant que de faire ſignifier à Mr ſon Official mon adheſion à l'Appel de Meſſeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne au futur Concile General, je n'avois l'honneur d'écrire à mon Evêque; d'un côté, pour l'aſſurer de la reverence & de la ſoûmiſſion Canonique, que je lui ai voüée au pied des Autels lors de mon Ordination, & que j'eſpere de la grace tou-

te-puissante de Jesus-Christ, ne perdre jamais de vûë ; & d'autre part, afin de lui exposer & à toute l'Eglise, très-humblement, & avec toute la sincerité Chrétienne, les motifs qui m'y ont déterminé, mes sentimens & ma conduite sur cette importante affaire, pour leur en rendre compte, comme je crois y être obligé dans cette occasion.

Je suis Fils de l'Eglise par la misericorde de Dieu, & je suis Prêtre par sa vocation au Sacerdoce de Jesus-Christ. Par une suite necessaire, & selon la doctrine expresse de Saint Paul, je ne dois
1. Cor. 1. 12. *être ni à Paul, ni à Apollon, ni à Cephas*, qu'autant qu'ils *suivent le Fils de*
1. Pierr. 2. 25. *Dieu*, qui *est le Pasteur & l'Evêque de nos ames*, dit saint Pierre à tous ses Disciples, & à tous les Fideles ses Brebis.
Phil. 3. 17. 18. 1. Cor. 4. 16. Le grand Apôtre ne vouloit qu'*on l'imitât*, & qu'on marchât sur ses traces qu'*à cette condition*. Quand nous vous annon-
Gal. 1. 8. 9. cerions *nous-mêmes*, ajoûte-t-il, ou quand un Ange du Ciel vous annonceroit un Evangile different de celui que nous vous avons annoncé, qu'*il soit anathême*. La raison de cela est, que les
Matt. 23. 8. 9. 10. hommes n'ont principalement qu'*un Maître & qu'un Docteur, qui est le Christ*, la justice & la verité éternelle ; & que

ceux que Dieu a établis sur eux, ne sont tout au plus que *ses Ministres*, pour leur dire *ce qu'ils ont appris de lui*, & les *dispensateurs* de ses Misteres pour vôtre *édification*, en faisant executer ses ordres, *& non pour vôtre destruction*, en passant les bornes, & en abusant de nôtre Ministere, disoit l'Apôtre saint Paul lui-même. Le Dispensateur doit donc être *trouvé fidele*, ajoûte l'Apôtre ; & Jesus-Christ nous assure, que si un aveugle *conduit* un autre aveugle, ils *tomberont* tous deux dans la fosse. C'est pourquoi l'Apôtre S. Jean *ne veut pas* qu'on croye à tout esprit, & ordonne à ceux, dont il étoit Apôtre, *d'éprouver* si les esprits sont de Dieu, non par les prejugez de l'esprit humain ; mais par les moyens que le Saint Esprit nous en donne dans les divines Ecritures.

Matt. 28 19. 20.
1. Cor. 4. 1. 2.
2. Cor. 10, 8.
Matth. 15. 14.
1. Jean. 4. 1.

De tout cela il s'ensuit, que ceux à qui il appartient *de paître le Troupeau de Dieu*, ne doivent point pretendre, non plus que Saint Pierre & Saint Paul, *dominer sur la foi des Fideles*, *ni sur l'heritage du Seigneur* ; & que *le culte* du Chrétien doit être *raisonnable* & non aveugle, *spirituel* & non pas seulement corporel. En un mot, les Maîtres doivent se souvenir sans cesse, qu'ils ont

2. Cor. 1. 23.
1. Pierr. 5. 2. 3.
Rom. 12. 1.

Eph. 6. 9. avec leurs serviteurs *un Maître commun qui est dans le Ciel.* De sorte que les Superieurs ne peuvent exiger des inferieurs que *de porter le joug de Jesus-Christ,* Matth. 15. 9. qui leur défend expressément d'*enseigner des maximes*, & des *ordonnances humaines* ; & d'un autre côté les inferieurs Actes 5. 29. *doivent obéir à Dieu plûtôt qu'aux hommes,* disoit saint Pierre aux Princes des Prêtres : sans pourtant cesser de reconnoître l'*autorité* de Dieu, dont il les a re- Actes 23. 4. 5. vêtus : quelques fragiles qu'ils puissent être ; & leur parlant toûjours avec le *respect* qui est dû à leur autorité, ainsi que le *protesta* saint Paul, lors même Actes 23. 1. 2. 3. qu'il *se plaignoit* de l'injustice du Grand Prêtre à son égard ; & cela, dit-il, dans Exode 22 28. la pensée de ce qui est écrit : *vous ne maudirez point le Prince du Peuple.*

Telle est la Loi de Dieu & la Doctrine Evangelique. Telle est la regle, la subordination, & la justice que Dieu a établi dans le monde & dans l'Eglise, pour ne cesser jamais d'en être le souverain en toute maniere : Isaïe 48. 11. *gloire, qu'il ne cedera jamais à personne*, dit le Prophete Isaïe : parce, ajoûte le Seigneur, que *c'est pour moi-même que j'agirai, c'est pour moi-même, afin que mon nom ne soit point blasphêmé*, comme il le seroit s'il étoit

permis à quelqu'un de *se laisser emporter* Eph. 4.
à tous les vents des opinions humaines par 14.
la tromperie des hommes & par l'adresse qu'ils ont à engager artificieusement dans l'erreur. Ce sont les propres termes de l'Apôtre saint Paul.

C'a été pour conserver à Dieu & à sa parole cette souveraineté sur tous les hommes en general & en particulier, dont il *est jaloux*, & pour la défendre contre *les traditions* purement *humaines*, Matth.
qui rendent inutiles les divins Commande- 15. 6.
mens, & qui *apprennent* même souvent *à les violer*, que nous lisons dans l'Histoire Sacrée & Ecclesiastique de tous les temps, que non-seulement les bons Pasteurs, mais encore les simples Fideles, ont rendu hautement témoignage aux veritez revelées de Dieu, dont l'Eglise est la dépositaire : persuadez de ce que dit Saint Paul, qu'il ne suffit pas de *les* Rom. 10.
croire de cœur, mais qu'il faut encore les 10.
confesser par ses paroles pour obtenir le salut, & les soûtenir contre l'erreur par les moyens, que fournissent à chacun selon son état les regles Evangeliques & Canoniques.

C'est ainsi que nôtre sainte Religion est venuë jusques à nous, & que Dieu veut que nous transmettions à nos ne-

veux le dépôt de la Foi, que nous avons reçû de tous les fiecles precedens. Les plus grands Empereurs Chrétiens ont favorifé la pratique de cette maxime; & le très-fage Prince, qui regit le Royaume, eft trop clairvoyant pour ne pas voir que les interêts de l'Etat font infeparables de ceux de Dieu & de l'Eglife; & trop équitable, pour en interdire l'ufage aux fideles Sujets du Roy & aux bons François: pourvû qu'ils ne paffent pas lès bornes d'une jufte défenfe, de la juftice & de la charité Chrétienne, n'ayant défendu que ce qu'on entreprendroit là-deffus contre les regles. Auffi voyons-nous qu'il n'a point touché à tant de declarations & de proteftations, de Lettres imprimées & de Retractations publiques, ni même aux Appels juridiques qu'ont fait fous fes yeux tant d'Evêques & de Curez, de Chapitres, d'Univerfitez & de Communautez, tant de Prêtres, & même de Laïques, parce qu'ils ont été faits regulierement & dans la juftice, & que la caufe eft commune à chacun, n'ayant fait fupprimer & n'ayant permis que les Tribunaux Royaux flétriffent que ce que d'autre part on avoit fait d'irregulier & d'injufte.

Je croirois, Monſeigneur, faire tort à vôtre Religion, & à vôtre équité naturelle, dont vous ne voulez pas aſſurément qu'on ſe défie, ſi pour quelque conſideration mondaine, je m'abſtenois de vous expoſer tout ce qui me regarde depuis le premier éclair qui a annoncé la grande tempête qui nous agite. Je la previs dès que j'entendis parler du premier Decret contre le Livre des Reflexions du mois de Juillet 1708. L'amour que j'ai toûjours eu pour la paix, mais ſur tout pour celle de Jesus-Chriſt & de l'Egliſe, m'engagea à écrire dès le mois de Septembre ſuivant, à nôtre Saint Pere le Pape, pour lui repréſenter en détail, & avec les termes & les ſentimens les plus reſpectueux, ce qu'on diſoit communément de cette condamnation, & les ſuites les plus funeſtes à l'Egliſe, à l'Etat, & à l'honneur de ſon Pontificat, qu'elle auroit ſelon toutes les apparences. Je finiſſois en le conjurant, par tout ce qu'il y a de plus touchant & de plus ſacré, d'ordonner un nouvel examen de ce Livre, où il preſideroit en perſonne, de quoi je pris la liberté de lui donner divers exemples des plus ſaints Perſonnages & des plus ſaints Papes, ſans oublier le

ſien propre ſur les conteſtations de l'Egliſe de la Chine, qu'Elle venoit d'examiner de nouveau, & après les Decrets de ſes Predeceſſeurs là-deſſus.

Le Livre des Reflexions fut derechef examiné à Rome. Mais helas! quelles propoſitions y ont été condamnées enſuite de cet examen? Tous les Dioceſes en ſont encore terriblement étonnez, perſonne ne reconnoiſſant ſon Catechiſme dans cette condamnation; & les Fideles tant ſoit peu éclairez & inſtruits n'ayant pû s'empêcher d'y remarquer le contraire de ce qu'on a toûjours enſeigné & prêché publiquement dans l'Egliſe, ſur les plus importantes matieres. Pour ce qui me regarde, mon étonnement en a toûjours été ſi grand, que je n'ai jamais ceſſé depuis de demander à Dieu la grace de mourir Chrétien, y voyant la cenſure de preſque tout ce que nous diſent tous les Livres anciens & modernes, les plus univerſellement reçûs & reverez dans toute l'Egliſe, & dans tous les ſiecles. Dans ces ſentimens, je ne crûs pas qu'il me fût permis, non pas même d'en entendre faire la publication ſolemnelle; & j'avoüerai qu'étant invité à dire pour lors la Meſſe du Prône dans ma Paroiſſe, je le

refusai absolument : ce que je n'avois jamais fait, & ce que je ne fis plus depuis.

Je n'ai donc pas besoin de faire aucune sorte de retractation sur ce sujet, par la grace du Seigneur ; & plût à Dieu que depuis l'assaut general qu'on a donné à la Doctrine, à la Morale & à la Discipline, qui ont fait tous les Chrétiens depuis le commencement du Christianisme ; aux Libertez de l'Eglise Gallicane, qui ne tendent qu'à maintenir la bonne Discipline, les Canons, & les Décisions des Conciles Generaux, & sur tout à l'Episcopat, qu'on confond avec l'état même des simples Fideles, & à qui on ôte le pouvoir *de gouverner l'Eglise, que le Saint Esprit lui a donné*, en ôtant aux Evêques & en termes exprès, la qualité de Juges en matiere de Religion, qui en est une suite necessaire, & dont ils ont joüi sur tout dans les Conciles Generaux, où ils ont même deposé des Papes pour cause d'heresie, comme il appert par les Histoires & par les Actes universellement reçûs jusqu'à present : Plût à Dieu, dis je, qu'en cette extrêmité tous les Chefs des Diocesses, & des Escadrons Chrétiens, se fussent saintement réünis avec presque

Actes 20, 28.

tous les Officiers Subalternes, & avec tous les Soldats de Jesus-Christ, selon
2. Cor. les regles *de la Milice Chrétienne ; non en*
10, 4. 5. *combattant selon la chair*, dit saint Paul, *mais avec les armes* spirituelles, que Dieu leur a mises entre les mains, *& qui sont puissantes en Dieu, pour renverser tout ce qu'on leur oppose.* Par cette union en l'usage de *ces armes, ils auroient détruit tous les raisonnemens humains, & tout ce qui s'éleve avec plus de hauteur contre la science de Dieu ; & ils auroient reduit en servitude tous les esprits* rebelles & deserteurs, *pour les soûmettre à l'obeïssance de Jesus-Christ*, comme parle toûjours l'Apôtre Saint Paul.

Plût à Dieu que la grande patience, & les soins infatigables de Monseigneur le Duc Regent les eût déterminez à se reünir ainsi. Je me serois contenté d'avoir gemi & prié jusqu'ici dans la retraite de mon cabinet, où je ne vois personne ; d'où je ne sors qu'environ deux heures par jour, pour donner quelque relâche à mes études, & où le Seigneur m'a reduit depuis plus de douze années : tant pour n'avoir pas été appellé & continué dans l'exercice du Divin Ministere de la parole de Dieu, qu'à cause de quelques indispositions corpo-

relles & habituelles, qui ne me permettent pas de me livrer au grand travail. Enfin je n'aurois pas été obligé de rompre le silence qui convenoit à ma situation, pour suivre l'exemple des Solitaires, qui écrivirent autrefois de leurs Deserts aux Empereurs en pareilles conjonctures, & pour representer très-humblement & en détail, à Son Altesse Royale Monseigneur le Duc Regent, par une Lettre du 19. Mars dernier, que les Loix Civiles & Canoniques rendent nulle & abusive l'acceptation, qui seule trouble la tranquillité publique, & les consciences des personnes, ou qui ne sçavent point, ou qui ne consultent pas assez les regles de l'Eglise. Ausquels cas les Conciles même, les Papes & les Evêques, ont toûjours eu recours à la puissance du Prince, les uns contre les autres, (comme ils l'ont fait dans l'occasion presente, en faisant tour à tour diverses demandes à Son Altesse Royale,) lors qu'étant partagez en quelque maniere que ce fût, ils se reprochoient mutuellement de n'avoir pas consulté & gardé les regles & les formalitez Canoniques dans leurs jugemêns & dans leur conduite; & même en demandant aux Empereurs d'autres

Conciles, pour juger ce qu'avoient fait les precedens ; ce que les Empereurs leur accordoient en ce cas là, comme nous le voyons dans toutes les Hiſtoires. Tant il eſt vrai que, de l'aveu même des Evêques dans tous les temps, les Rois Chrétiens ſont les Protecteurs de l'Egliſe & des ſaints Canons, & qu'ils ont droit par conſequent, non de faire des Deciſions de Foi, mais de declarer ſi, dans les Jugemens Eccleſiaſtiques, les Evêques ont gardé les formalitez que l'Evangile & les Conciles ont jugées neceſſaires, afin qu'ils ne s'écartaſſent pas de la verité & de la juſtice. D'où il s'enſuit que ce ſeul defaut rend, ſelon les Canons, leurs jugemens inſuffiſans, & par conſequent nuls & abuſifs, juſqu'à ce qu'ils y ayent procedé dans les formes du Droit, comme il eſt arrivé ſouvent. Je pris enſuite la liberté de faire remarquer aſſez au long à ſon Alteſſe Royale la neceſſité preſente & l'efficacité de cette Declaration du Roi, la facilité & la douceur de ce remede, qui d'un ſeul coup rétabliroit toutes choſes en l'état où elles étoient auparavant, lors que les Peuples toûjours deſintereſſez, avec les perſonnes les plus éclairées & les plus regulieres, & ceux

Ainſi que dans l'affaire des Ariens, dans celle des Iconoclaſtes, & dans pluſieurs autres.

même

même qui les troublent, étoient assez tranquilles. D'ailleurs tout autre remede ne sera jamais si universel, ne sçauroit guerir que quelques membres, & laissera toûjours le corps malade, & en danger, tant qu'on ne portera point le remede à la cause du mal, qui n'est autre que l'acceptation & l'enregistrement, qui donnent lieu tous les jours, selon les preventions de chacun, à tant d'entreprises, & à tant d'interpretations & d'Arrêts differents, qui ne peuvent que faire perdre de vûë les regles, & mettre dans le desordre de plus en plus & l'Etat & l'Eglise, & les Corps & les Particuliers.

Enfin, Monseigneur, si je ne voyois pas presentement même sous mes yeux (je veux croire contre vos intentions à cause de vôtre absence) si je ne voyois pas, dis je, que les uns attaquent encore les autres contre les regles, & malgré les Ordres de la Cour, les Declaration, les Reglemens, & les Arrêts reïterez des Parlemens, & sur tout de ceux de Paris & de Provence; si tout cela ne me donnoit lieu de craindre, même à present plus que jamais pour la cause de l'Eglise & de l'Etat, particulierement en ce Païs, je n'aurois pas encore ad-

heré à l'Appel interjetté au futur Concile, qui eſt la ſeule voye preſentement ouverte par tout ailleurs. Et comment ne le ſeroit-elle pas en cette Province; pour prevenir de plus grands maux, pour ſoûtenir ouvertement les droits du Royaume, autant que le doit chaque Sujet du Roy; & ſur tout pour rendre publiquement témoignage à la Foi Chrétienne & vrayement Evangelique, que tout Soldat de Jeſus-Chriſt doit défendre, principalement lors qu'elle eſt attaquée avec le plus de danger, & que preſque tous, quoi que ſes Diſciples dans le fond, font ſemblant, ainſi que Pierre, de la méconnoître, & n'en parlent qu'à l'oreille, & comme pendant la nuit avec Nicodeme par une terreur imaginaire? Or que deviendroit la cauſe de Dieu, de l'Egliſe & de l'Etat, ſi en pareilles conjonctures & dans de telles extremitez chacun craignoit ce qu'il ne faut pas craindre, & s'il n'étoit permis à perſonne d'agir & de parler ſelon les regles les plus inviolables pratiquées dans tous les temps, & autoriſées dans tous les Tribunaux. Je n'ai garde, Monseigneur, de croire que vous les trouviez mauvaiſes, d'autant plus que vous n'ignorez pas le celebre Arreſt que le

Parlement de Paris a rendu le vingt-huitiéme de Mai dernier en faveur de douze Chanoines & de sept Curez de Rheims.

Mais pour le plus grand éclaircissement de tout ce que j'ai eu l'honneur de dire jusqu'ici à Vôtre Grandeur, j'ajoûte que la premiere de toutes les regles est, que la Foi Chrétienne étant *une*, UNA FIDES, & l'Eglise de Jesus-Christ étant *unique & universelle :* CREDO UNAM SANCTAM ECCLESIAM CATHOLICAM, on *diviseroit Jesus Christ*, comme parle Saint Paul, *& on ne croiroit point de Dieu*, ajoûte Saint Jean, si dans la même Communion exterieure, on pretendoit qu'on peut croire, ou dire seulement de bouche, en un temps, & en un lieu, ce qu'on n'auroit pas crû, & ce qu'on ne professeroit point dans tous les autres. Tel est le cas present; & qui est le plus seduisant en lui-même, & le plus funeste à cause de ses suites, comment se défendre d'une telle apostasie & d'un tel danger? Sinon par l'Appel au futur Concile General, qui est le Tribunal visible & souverain, auquel Jesus-Christ dans l'Evangile *renvoye* & les Pasteurs & les Fideles, lors qu'ils ne veulent pas convenir ensemble en matiere de Doctrine

Eph. 4. 5.

Le Symbole de Nicée.

1. Cor. 13. 13.

1. Jean 4. 3.

Matth. 18. 17.

& de Religion, voulant expressement que *jusqu'à sa decision*, on se supporte dans la même Communion, comme on l'a toûjours pratiqué dans l'Eglise, même à l'égard de ceux qui étoient dans l'erreur, & qui ne sont tombez dans l'heresie, que par leur opiniâtreté contre la décision d'un Concile General & veritablement Canonique, selon cette parole fameuse de Saint Augustin : ERRARE POSSUM, HERETICUS ESSE NON POSSUM : lors que je soûmets mes sentimens à ceux des Conciles Generaux, & de l'Eglise universelle, *Je puis être dans l'erreur, mais je ne sçaurois être heretique.*

Il est vrai que Luther abusa de cette voye de Droit, & de cet Appel au futur Concile : mais où en serions-nous si une bonne chose, qui est permise d'ailleurs, & quelquefois necessaire, devenoit toûjours mauvaise & défenduë, seulement parce que quelques-uns en ont abusé ; ou pourroient en faire un grand abus, comme nos adversaires le supposent ?

D'ailleurs il est souvent arrivé, que ce remede, qui est le dernier de tous, n'a pas été necessaire, ni convenable pour prevenir les Heresies & les Schismes, ou afin de remedier aux desordres ;

mais seulement lors que les Adversaires n'étoient pas fort à craindre, ni fort entreprenans, & que l'Eglise reconnoissoit avec les Evêques, sans une grande & formelle opposition, dans les Decrets des Tribunaux inferieurs, la Doctrine qu'elle avoit reçûë de Jesus-Christ par l'entremise & le consentement unanime de ses Peres depuis le commencement. Mais voyant dans le cas present tout le contraire, on ne peut pas se servir de pareils exemples. C'est ce que toutes les personnes, qui ne sont pas encore entierement prevenuës, reconnoîtront facilement; & ce que je pourrois démontrer, si les bornes d'une Lettre me le permettoient.

Au reste le silence de presque tous les Evêques de la Chrétienté sur le sujet, dont il s'agit, peut-il passer raisonnablement pour un consentement, & plus encore pour un jugement? Un Magistrat particulier est-il Juge d'une affaire, qui n'est pas portée à son Tribunal, où dont les Parties ne relevent point? Les Evêques dans les autres Royaumes ont-ils pû juger sans requisition, & s'assembler canoniquement sans convocation Canonique? Ont-ils pû juger legitimement de quelle maniere que ce soit,

ſans ouvrir les Livres, ſans diſcuter des matieres ſi importantes & ſi étenduës; ſans conſulter chacun la tradition de ſon Egliſe. & ce qu'on appelloit autrefois le *Preſbitere*, ni les Ecritures ſacrées, ni les Ouvrages des Saints Peres, ni les déciſions precedentes des Conciles Generaux; ſans entendre les Parties, & ſans lire les Ecrits qui ont été faits de part & d'autre pour leur défenſe; ſans le faire par eux-mêmes, & par conſequent ſans connoiſſance de cauſe? C'eſt pourtant le cas preſent, & qui ſaute aux yeux de toutes les perſonnes deſintereſſées, & de celles même qui ne ſont pas entierement prevenuës ou aveuglées par quelque paſſion. Permettez-moi, MONSEIGNEUR, de le dire: quelle eſpece de Juriſprudence? Y en eut-il jamais quelque part une ſemblable?

Je dis bien plus: *Perſonne n'a reçû la Conſtitution* UNIGENITUS, *non pas même ceux qui l'ont faite, non plus que ceux qui la ſoûtiennent.* Cette propoſition, qui n'eſt pourtant qu'un ſimple fait, vous étonne ſans doute, MONSEIGNEUR. Cependant je n'aurai pas de peine à prouver & cette propoſition & ce fait; & à faire ſentir la verité de l'un & de l'autre à quiconque ne voudra pas vo-

lontairement y fermer les oreilles & les yeux.

En premier lieu, c'eſt une maxime & une regle de Droit, qu'une Loi quoique promulgée, même dans toutes les formes : mais qui n'eſt en uſage nulle part, n'a point force de Loi, & doit être regardée comme non avenuë. 2. C'eſt ſur ce principe, que jamais aucun Juriſconſulte n'a conteſté, & qui eſt même de la verité éternelle & Evangelique : C'eſt dis-je ſur ce principe, que Saint Jean, dans la premiere de ſes Epitres, nous aſſûre que celui-là *n'aime point le Seigneur dans la verité, qui ne l'aime que de parole & de la langue, & non par œuvres.* 1. Jean, 5. 18.

Pour faire l'application de ces regles au cas preſent, & pour démontrer que la Conſtitution n'a été reçûë veritablement nulle part, je n'ai qu'à faire remarquer, que, ſur chaque matiere contenuë dans la Conſtitution, l'Egliſe de Rome, & chaque Egliſe particuliere de notre Communion parloient hautement & communément le même langage dans tous les Livres, dans les Ecoles & dans les Chaires, avant qu'elle fût faite & publiée. Ce que je viens d'avancer, je le dis ſeulement à l'égard de chacune de

ces matieres en détail & separement, sans parler de certains points contestez, qui ne sont pas même exprimez directement dans la Constitution, lesquels n'ont jamais été regardez comme de Foi : mais comme des opinions d'Ecole particulieres, qui n'ont jamais rompu la Communion ni de part ni d'autre, ces opinions n'ayant pas été décidées expressément dans le Tribunal souverain de l'Eglise Universelle. Je ne parle pas non plus de quelques propositions avanturées par quelques-uns, toûjours combattuës pas tous les autres, & souvent censurées par les Tribunaux inferieurs, par presque tous les Evêques; & même par les Papes. Je dis donc qu'avant la Constitution, nous parlions tous communement & hautement le même langage sur les matieres qu'elle contient. Or depuis quatre ans que la Constitution *Unigenitus* a été faite & promulguée, les Livres des Thomistes, qui sont les plus anciens, & les plus universellement reçûs & autorisez, ont-ils été proscrits ? Leurs Theologiens ont-ils refait leurs écrits, pour les rendre conformes à la Doctrine de la Bulle ? Les Curez & les Predicateurs de tous les Etats & de tous les Ordres Religieux, ont-ils refondu

leurs Sermons ? N'enseigne-t-on pas les mêmes Catechismes dans les Dioceses ? Aucun Evêque a-t-il retranché de ses Ordonnances les cas ausquels on doit refuser ou differer l'Absolution ? En un mot, a-t-on entendu enseigner en détail le contraire des Propositions condamnées, qui devroient être autant de veritez de Foi ? Quelques-uns pourroient l'avoir fait à l'oreille, & à l'égard du ques-unes : mais personne l'a-t-il encore osé entreprendre nulle part publiquement dans les Instructions publiques, & dans les Predications ? On ne le fera jamais, parce qu'on sentira toûjours, comme à present, que les Fideles boucheroient leurs oreilles, & qu'on en auroit honte soi-même. Tant il est vrai qu'on n'a reçû nulle part la Constitution UNIGENITUS, autrement qu'en *recevant le parchemin & de bouche, par une illusion d'esprit, & non jamais par œuvres & en verité*, pour faire allusion aux paroles de l'Apôtre S Jean, & à la maximes du Droit, que j'ai établies d'abord.

Je finis, MONSEIGNEUR, en priant Vôtre Grandeur, & toute l'Eglise, à qui je viens de rendre compte, comme devant Dieu, des motifs de mon adhesion à l'Appel des quatre Evêques, de mes

DEFENSE DU DECRET de l'Université de Caën du 9. Janvier 1717. au sujet de la Constitution UNIGENITUS.

OU

LETTRE de Messire Jean-Claude Viany, Prieur de S. Jean d'Aix, Commandeur de Bayone, Doyen & Syndic de la Faculté de Theologie en l'Université d'Aix, A Mr le Normand, Doyen de la Faculté de Theologie en l'Université de Caën, touchant un autre Decret de cette Faculté du 15. dudit mois de Janvier 1717.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous écrire ensuite de l'Extrait imprimé du Decret de vôtre Faculté en date du 15. Janvier 1717. qui m'a été adressé, & que j'ai reçû il n'y a que quelques jours. Je crois que

Je ne ſuis redevable de cette Copie tirée de vos Regiſtres, qu'à vous, Monſieur, qui avez convoqué l'Aſſemblée, & qui lui avez fait la remontrance & la requiſition qui ont donné lieu à ce Decret. Le parti que vôtre Faculté y a pris, & le ſoin que vous vous étes donné de l'envoyer apparemment aux Doyens de toutes les Facultez de Theologie du Royaume, m'ont fait juger qu'elle vouloit les engager à ſuivre ſon exemple, & que vous vous attendiez d'apprendre ce que chacun d'eux en penſe. Je ſuis fâché, Monſieur, pour ce qui me regarde, que les bornes d'une Lettre ne me permettent pas de vous donner cette ſatisfaction ſur le fond de vôtre Decret, par lequel *vôtre Faculté declare qu'elle reçoit avec reſpect & ſoûmiſſion la Conſtitution de Nôtre Saint Pere le Pape Clement XI. qui commence* Unigenitus. D'ailleurs je n'ai garde de juger des conteſtations preſentes, dont conſtamment nous ne ſommes pas les Juges, ce qui n'appartient qu'aux Evêques, quoi que par nôtre qualité de Docteurs, nous ſoyons les Défenſeurs, & comme les Avocats de la Tradition, dont les Curez ſont par leur état les Témoins. C'eſt pourquoi nôtre Faculté n'a pas crû pouvoir prevenir là-

deſſus

deſſus la déciſion de l'Egliſe, qu'elle attend avec patience, & à laquelle elle ſera toûjours ſoûmiſe. Tout ce que je puis eſt donc de vous faire part de mes reflexions ſur les ſimples faits de vôtre Decret du 15. Janvier, & de celui de vôtre Univerſité du neuviéme du même mois, qu'un de mes amis me remit l'autre jour, à propos du vôtre, ſur lequel nous conferâmes enſemble.

I. J'ai remarqué en premier lieu que le Decret du 9. Janvier eſt un Decret de vôtre Univerſité ; c'eſt-à-dire, de toutes les Facultez qui la compoſent ; puis qu'outre les Facultez de Droit, de Medecine, & des Arts qui y ont ſouſcrit, quatre Docteurs de la Faculté de Theologie y ont auſſi ſouſcrit, les autres Docteurs de cette Faculté s'étant retirez ſans vouloir déliberer, quoi que legitimement convoquez, & que celui du 15. Janvier eſt l'ouvrage ſeulement de quelques Docteurs de la même Faculté de Theologie qui ſe ſont ſeparez de leur corps.

II. Ce Decret de vôtre Faculté dit, *Premierement, qu'elle n'a ni conſenti, ni ſouſcrit au Decret mentionné ci-deſſus, & que par conſequent on ne le doit point regarder comme un Decret de la Faculté de Theo-*

logie. Quoi qu'il en ſoit, vous ne deſavoüez pas que vous n'ayez été appellez & preſens à ce qu'a propoſé Monſieur le Recteur. Il n'a tenu qu'à vous apparemment d'y déliberer, vous vous étes retirez ſans le vouloir faire ; il faut donc que quelque pretexte particulier vous y ait engagez, & vous n'avez fait pour lors aucune oppoſition à ce Decret de l'Univerſité. Ce qui ſuffit, ce me ſemble, pour lui donner la force & l'autorité de toutes les Facultez aſſemblées. Or il m'a paru qu'il n'y avoit qu'une pareille Aſſemblée, ou une Autorité ſuperieure qui pût toucher à un ſemblable Decret, revêtu de toutes les formalitez requiſes & ſuffiſantes en toutes rencontres.

III. Je rapporterai toûjours les propres termes de l'un & de l'autre Decret, afin que rien ne m'échappe, & de peur qu'on ne doute de la verité des faits. *Secondement*, dit vôtre Decret, *la Faculté declare qu'il lui paroît extraordinaire & contre tout droit, que des Profeſſeurs aux Droits, en Medecine & aux Arts, ayent decerné en de très-importantes queſtions de Theologie & de Religion, qu'ils ayent fait imprimer leur Decret, & l'ayent rendu public.* Ces paroles m'ont donné lieu de

faire diverses reflexions. 1. Le terme d'adherence dont vous vous servez plus bas, & la remarque que vous y faites que vôtre Faculté en avoit fait un le 12. Juillet 1714. par lequel *elle reçoit la Constitution avec un grand respect & soûmission*, m'ont fait inferer qu'en y *adherant* vous ne faites que continuer ce que vous aviez commencé dès ce temps-là, au lieu que quatre de vos Docteurs en Theologie, ont reclamé contre ce Decret du 12. Juillet 1714. ainsi que les Docteurs ès Droits, en Medecine, & aux Arts. 2. On voit communément que la Constitution a été presentée non seulement à des Theologiens, mais encore à des Communautez de Filles, qui ont décerné là-dessus pour ce qui les regarde en general & en particulier. 3. L'Apôtre Saint Pierre parlant à tous les Chrétiens indifferemment, leur dit : *Soyez toûjours prêts de répondre pour vôtre défense à tous ceux qui vous demanderont raison de l'esperance que vous avez, le faisant toutefois avec douceur & retenuë.* 4. Il y a dans la Constitution des points & des questions qui sont bien plus de la competence des Docteurs ès Droits Civil & Canonique, que des simples Theologiens qui même les consultent tous les jours sur pareil-

les matieres. 5. Pour ce qui est de l'impression & de la publication des Decrets des Universitez, & même de chaque Faculté; c'est un droit qui leur est acquis, qui est établi sur l'usage, dont vous vous servez vous même en cette rencontre, & qui est souvent necessaire, afin que ceux qui se presentent aux Ecoles & qui aspirent aux Degrez, n'ignorent point leurs Loix, ausquelles ils doivent dès lors se soûmettre.

IV. Je lis encore dans le Preliminaire du Decret de vôtre Faculté, qu'elle *regarde ledit dernier Decret de vôtre Université comme nul: pour cela même que lesdits Professeurs, sans avoir égard à l'avis de la Faculté de Theologie, sans un examen convenable, sans aucune discussion, y ont osé, dans l'espace d'environ une heure, déterminer la doctrine de l'Université, & par consequent de la Faculté de Theologie, sur de si importantes matieres, faire des censures, noter, & qualifier des propositions.* La premiere cause de nullité qui est alleguée dans ce Preliminaire est, que *l'Université n'a point eu égard à l'avis de la Faculté de Theologie.* Cela m'a fait penser qu'en ce cas vous deviez faire vos protestations, & vous oppofer à son Decret, & que ne l'ayant point fait il falloit vous

pourvoir par devant qui de droit, & auprès d'une Autorité superieure & competente, & non pas pretendre annuller de vôtre autorité particuliere un Decret general de l'Université. Mais quels égards devoit elle avoir à vos amis ? En avez-vous donné ? On a appris que vous vous étes retirez sans vouloir déliberer, & que vous n'avez rien répondu à Monsieur le Recteur, sinon que vous ne pouviez déliberer sur les matieres qu'il vous proposoit, à moins qu'une Autorité superieure ne vous y obligeât. Qui ne voit que c'étoit-là un veritable subterfuge, & non pas un avis à suivre, dans un temps où vous étiez menacez d'une rupture de vôtre association avec la Sorbonne, & même avec toute l'Université de Paris, si vous ne reclamiez contre des Theses qu'on imputoit à vôtre Corps, & que vous sçaviez bien n'en être pas ? Qui ne voit qu'en tout cela une mauvaise politique vous a fait agir contre les interêts de vôtre Corps ?

Vôtre seconde raison de nullité du Decret de vôtre Université est, dites-vous, qu'il a été fait *sans un examen convenable, sans aucune discussion, & qu'elle a osé dans l'espace d'environ une heure déterminer la Doctrine de l'Université, & par*

consequent de la Faculté de Theologie. Ce dernier fait m'a d'abord prevenu en vôtre faveur; quelque informe & irregulier que m'eût paru vôtre Decret; mais je suis revenu de ma prevention aussitôt que j'ai vû que le Decret de vôtre Université ne contenoit que quatre points. Le premier, que *les Jesuites n'ont point droit dans l'Université pour les Ecoles de Theologie, de Droit, & de Medecine.* Le second, qu'*elle ne reconnoît point l'Infaillibilité du Souverain Pontife, telle qu'elle est énoncée dans des Theses des Jesuites dont il s'agissoit particulierement.* Le troisiéme, que *pour ce qui regarde la proposition contraire au grand precepte de l'Amour de Dieu, l'Université declare..... qu'elle veut toûjours suivre exactement, comme elle a toûjours fait, ce qui a été décidé sur ce sujet par le Clergé de France dans les Assemblées generales de* 1700. *& de* 1709. Et le quatriéme, qu'*elle n'a point regardé jusqu'à present la Constitution* UNIGENITUS *comme regle de Foi; mais qu'elle attend sur ce sujet la décision de l'Eglise, à laquelle elle sera toûjours soûmise.*

Cela étant constant, comment peut-on avancer en general que ce Decret détermine la Doctrine de l'Université & de la Faculté de Theologie, puisqu'il

ne contient que quatre articles, dont le premier n'est qu'une pure question de fait ? Pour ce qui est des trois autres, il y a long-temps qu'on les discute. Chacun a les oreilles pleines de ce qu'on en dit de part & d'autre. Vos Docteurs ès Droits, en Medecine & aux Arts, ont eu pour s'en instruire tout le tems qu'on peut souhaiter. On ne sçauroit donc leur reprocher de n'en avoir pas fait un examen convenable, d'avoir manqué à les discuter, & de n'avoir employé qu'environ une heure pour tout cela & pour conclure ; ce qui a même toutes les apparences d'une exageration. Enfin il est si peu vrai que l'Université ait fait son dernier Decret sur tous ces points sans connoissance de cause, qu'elle les appuye chacun sur les autoritez les plus respectables & les plus marquées.

V. Mais j'ai des remarques bien plus importantes à faire sur le Decret de vôtre Faculté. D'où vient, je vous prie, qu'elle n'a prononcé, ni sur l'Infaillibilité du Pape, ni sur la Doctrine de l'Amour de Dieu, ni sur les Theses qui s'étoient expliquées là dessus ? Il s'agissoit de ces deux points de Doctrine dans le Decret de vôtre Université. Il importoit extrêmement de les déterminer à l'oc-

casion de ces Theses & de leur censure. D'ailleurs chaque Theologien sur tout doit sçavoir de quelle maniere on doit recevoir les Bulles & les Constitutions des Papes, qui nous viennent de Rome tous les jours. La Doctrine de *l'Amour de Dieu est le premier & le grand Commandement*, d'où dépend l'intelligence & la pratique de *la Loi & des Prophetes*, comme dit nôtre divin Legislateur. Au reste un Professeur en Theologie ne peut ignorer ces principes sans s'égarer, ni les dissimuler sans engager les autres dans l'égarement. *Il doit*, plus que les simples Fideles, *rendre raison de sa foi*, selon que le prescrit Saint Pierre. Vos Ecoliers particulierement vous la demandent en quelque sorte; & pourquoi iroient-ils dans vos Ecoles? Je ne crains pas de le dire, vôtre Faculté a manqué à son devoir, lors qu'elle a affecté dans son Decret de ne pas s'expliquer sur ces deux points, qui sont les fondemens de toute la Doctrine & de toute la Discipline de l'Eglise. Elle a donc prevariqué, quels que puissent être ses sentimens là-dessus. Si ses sentimens sont les veritables, pourquoi ne point rendre à la verité le témoignage que les Professeurs en Theologie sur tout lui doivent,

tous les jours, & que vôtre Faculté lui devoit singulierement en cette occasion; puis que ces deux points capitaux étoient contenus dans le Decret de l'Université qu'elle pretend annuller? Que si ses sentimens ont été erronez, que ne revient-elle de ses erreurs? Mais enfin, pourquoi donner lieu de croire par son silence qu'elle est là-dessus dans les plus grands égaremens d'esprit & de cœur? En faut-il davantage pour la convaincre qu'elle hait la lumiere sur cela, puis qu'elle s'enveloppe dans les tenébres d'un silence affecté, & qu'elle sent même que sa Doctrine n'est pas celle de l'Eglise, non plus que du Clergé de France sur ce sujet? Travaillez, Monsieur, comme Doyen de vôtre Faculté, à dissiper ces soupçons, qui ne sont que trop bien fondez, & qui autrement vous feront & à vos Collegues un tort infini en toute maniere. Souffrez que je vous en conjure par les entrailles de Jesus-Christ, dont la parole nous jugera au dernier jour; par la charité fraternelle que je vous dois; par l'interest que je prens à vôtre honneur, & par celui que je dois prendre à tout ce qui peut contribuer à l'édification de l'Eglise, ou qui pourroit être un sujet de scan-

dale aux foibles & aux ſimples, aux li-bertins & aux ennemis de la ſaine Doctrine. Je n'ai eu en mon particulier nul intereſt à vous faire très-humblement & charitablement cette remontrance; puis que je ſuis bien éloigné de croire, que des ſentimens erronez & ſouvent condamnez par les Aſſemblées Eccleſiaſtiques puiſſent jamais prevaloir dans l'Egliſe de Jesus-Christ. Qu'on ne ſe flatte point, on n'enſeignera jamais de telles Doctrines qu'à l'oreille des ignorans, & de ceux qui ne ſçavent pas leur Catechiſme. Les perſonnes pieuſes & éclairées ne les écouteront jamais. Les Docteurs fideles à leur devoir, & bien inſtruits en ce qui regarde le Royaume du Ciel, ne ceſſeront point de les combattre, & les Puiſſances Eccleſiaſtiques & Seculieres ne permettront pas qu'elles ſe faſſent entendre impunément ſur les toits.

Cependant je n'ai garde non pas même de penſer que tous vos Theologiens ayent eu part à ce Decret: auſſi n'y voit-on la ſouſcription que de neuf Docteurs qui ſe ſont ſeparez du ſentiment de leur Corps. On ſçait d'ailleurs que Meſſieurs Regnauld Recteur de l'Univerſité & Docteur en Theologie n'y a pas ſouſ-

crit, non plus que vos deux Professeurs, ni un autre Docteur en Theologie, mais qu'au contraire ils ont souscrit au Decret de l'Université.

VI. Mais voici ce que j'ai trouvé de singulier & de fort surprenant dans le Decret que vous m'avez adressé touchant la Constitution, auquel l'Assemblée de vôtre Faculté s'est reduite. *Elle regarde le Decret de l'Université comme nul, pour cela même que sans un examen convenable, sans aucune discussion... elle a osé déterminer la Doctrine de l'Université & par consequent de la Faculté de Theologie sur de si importantes matieres de Religion.* On ne peut pas dire que cela regarde la Doctrine de l'Infaillibilité du Pape, ni celle de l'Amour de Dieu, qui peuvent être examinées & discutées en très-peu de temps, après tant de discussions & d'examens, qui en ont été faits depuis longues années, & dont on est informé, ainsi que je l'ai déja remarqué. La necessité de cet examen & de cette discussion ne peut donc convenir qu'aux propositions que renferme la Constitution, & qui sont au nombre de cent une. D'où il s'ensuit que vôtre Faculté a supposé, que pour recevoir ou rejetter la Constitution dans un de ses

Decrets, les Docteurs ont dû examiner & discuter chacune de ces propositions. Le fit-on lors que vôtre Faculté reçût la Constitution *Unigenitus*, par son Decret du 12. Juillet 1714? Et vôtre Faculté l'a-t-elle fait, lors qu'elle *y a adheré* dans son Decret du 15. Janvier 1717? Que si cela n'a pas été fait, comme il y a apparence, il faut conclure que, même selon les principes que vous venez d'établir, ils sont nuls l'un & l'autre.

Mais le dernier Decret de vôtre Université du 9 Janvier 1717. n'est pas tombé dans cette nullité; puis qu'il ne rejette point la Constitution, *Declarant*, seulement, *qu'elle n'a point regardé jusqu'à present la Constitution* Unigenitus, *comme regle de Foi, & qu'elle attend à ce sujet la décision de l'Eglise, à laquelle elle sera toûjours soûmise.* Or la premiere partie de cette declaration ne demande qu'une reminiscence; & la seconde suppose seulement que l'Eglise ne l'a pas encore reçûë; ce qui est un simple fait, pour lequel on n'a pas besoin de feüilleter les Livres; mais seulement d'ouvrir les yeux & les oreilles à tout ce qui se passe dans le Royaume.

Enfin, je voudrois bien sçavoir, Monsieur, comment est-ce que par vôtre Decret,

Decret, qui reçoit purement & simplement la Constitution, vôtre Faculté ne blesse pas le respect qu'elle doit à l'Assemblée des quarante Prelats, & aux Mandemens de presque tous les Evêques de France qui ont expliqué la Constitution; à tous les Parlemens du Royaume, qui ne l'ont reçûë qu'avec des modifications; au feu Roy, qui ne les a point desapprouvées; aux Commissaires des deux Partis actuellement assemblez, pour se rapprocher les uns des autres; à Monseigneur le Cardinal de la Tremoüille Chancelier de vôtre Université, qui fait depuis le commencement de très-humbles remontrances au Pape sur les difficultez de cette Constitution; à tous les Tribunaux qui veillent, & qui agissent pour la tranquillité publique, & pour le maintien des Canons de l'Eglise & des Loix de l'Etat, & sur tout à Monseigneur le Duc Regent, qui a bien voulu être le Mediateur de la Paix, qui écoute avec tant de bonté & de patience les uns & les autres, & qui ne neglige rien pour empêcher une plus grande rupture.

Après tout, lavez vous si vous pouvez de tant de reproches qu'on vous peut faire ensuite du parti singulier que

vous avez pris, & par lequel, vous dira-t-on, quelques Docteurs, au nombre seulement de neuf ; ont pretendu, en se separant lâchement de leur Corps, être plus éclairez & plus sages ; & avoir plus de zele & d'autorité, que tout ce qu'il y a de plus élevé & de plus clairvoyant, de plus instruit, de plus vertueux & de plus respectable dans l'Eglise & dans l'Etat.

Ma Lettre, Monsieur, a été plus longue que je ne pensois. Mais pour ne vous pas être infidele, j'ai dû executer tout ce que je vous avois promis d'abord. Je suis avec respect,

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très-obéïssant Serviteur, F. J. C. Viany Prieur d'Aix, Commandeur de Bayonne, Doyen & Syndic de la Faculté de Theologie d'Aix.

A Aix en Provence ce 14. Février 1717.

COPIE

DE L'ACTE D'ADHESION de Messire Jean-Baptiste Disnard, Chanoine-Sacristain de l'Eglise Collegiale de Salon Diocese d'Arles; & de Messire Guillaum-François Marguerit, Prêtre de la Ville d'Aix, à l'Appel au futur Concile General de la Constitution de nôtre Saint Pere le Pape Clement XI. du 8. Septembre 1713. interjetté par Messeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne.

L'An mille sept cens dix-sept, & le cinquiéme jour du mois de Juin après midi, sont comparus par devant nous Notaire Royal à Aix soussigné, & Témoins ci-après nommez, Messire Jean-Baptiste Disnard, Chanoine-Sacristain de l'Eglise Collegiale de Salon Diocese d'Arles; & Messire Guillaume François Marguerit, Prêtre de cette Ville & Diocese d'Aix, lesquels nous

ont repreſenté qu'ayant appris que le cinquiéme jour du mois de Mars dernier Noſſeigneurs les Evêques de Mirepoix, Senez, Montpellier, & Boulogne, ſe ſeroient tranſportez dans l'Aſſemblée de la Faculté de Theologie de Paris, & y auroient fait lecture d'un Acte d'Appel par eux interjetté au premier futur Concile General, librement & canoniquement convoqué, de la Conſtitution de Nôtre Saint Pere le Pape Clement XI. qui commence par ces mots *Unigenitus Dei Filius*, du huitiéme Septembre mille ſept cens treize, auquel Appel les Docteurs de ladite Aſſemblée auroient adheré, auſſi-bien que Noſſeigneurs les Evêques de Verdun & de Pâmiers, les Univerſitez de Reims & de Nantes, les Chapitres de Meaux, de Nevers, & pluſieurs autres Cathedrales, le Clergé des Paroiſſes de Paris, une infinité de Curez du Royaume, & notamment les Curez du Dioceſe de Reims, dont la conduite vient d'être ſolemnellement approuvée par l'Arreſt du Parlement de Paris rendu le vingt-huitiéme May dernier, ils ſont adherans audit Appel, & entant que de beſoin appellans au futur Concile General, tant de ladite Conſtitution *Unige-*

nitus, que de tout ce qui a été fait & pourra être fait à l'occasion de la même Constitution, tant par Nôtre Saint Pere le Pape Clement XI. que par Nosseigneurs les Archevêques d'Aix & d'Arles, soit en jugement, soit hors jugement, protestant lesdits Messires Disnard & Marguerit, qu'ils ne pretendent se départir en rien de la soûmission & de l'obéïssance Canonique qu'ils doivent au Saint Siege, à Nôtre Saint Pere le Pape, & à Nosseigneurs leurs Evêques, resolus de vivre & mourir avec la grace de Dieu dans la Foi Catholique & Romaine, & ne voulant en rien troubler la paix des Dioceses ausquels ils se trouvent attachez par leur naissance & Ordination, n'ayant pris cette voye de l'Appel que pour se conformer à ce que les dispositions Canoniques demandent d'eux, pour l'honneur de la Sainte Eglise Romaine, la pureté de la Foi, les regles de la Morale, les droits du Royaume, & la tranquillité de l'Etat; dont & de tout ce que dessus lesdits Messires Disnard & Marguerit ont requis de nousdit Notaire de leur en conceder acte, que nous leur avons concedé pour leur servir & valoir, ainsi que de droit ils aviseront bon être. Fait & publié

audit Aix dans l'Etude de nous Notaire, en presence de Sauveur Chave Maître Gantier & Parfumeur dudit Aix, Jacques Reinaud Garçon Patissier de Marseille demeurant en cette Ville, & Joseph Curet audit Aix, Témoins soussignez avec lesdits Messires Disnard & & Marquerit, & Graffeau Notaire; ainsi à l'original dûëment controllé. *Signé*, PISTON.

Collationné & reçû par nous Pierre Jean Graffeau Notaire Royal audit Aix soussigné, GRAFFEAU.

COPIE

DE LA SIGNIFICATION de l'Acte precedent d'adhesion.

L'An mille sept cens dix-sept, l'onziéme Juin, à la requête de Messire Jean-Baptiste Disnard, Chanoine-Sacristain en l'Eglise Collegiale de Salon Diocese d'Arles, & Messire Guillaume-François Marguerit, Prêtre de cette Ville & Diocese d'Aix; nous Huis-

ſier en la Cour de Parlement de ce Païs de Provence, nous ſommes portez, ſuivis de Zacharie Maure & Jacques Chauvet nos Témoins, à la Maiſon du Seminaire dudit Aix, où étant avons preſenté le preſent Acte, & tout ſon contenu à Meſſire de Villeneuve Chanoine en l'Egliſe Metropolitaine Saint Sauveur dudit Aix, Superieur dudit Seminaire, Grand Vicaire & Official de Monſeigneur l'Archevêque d'Aix, parlant à ſa perſonne; afin qu'il aye à faire enregiſtrer le ſuſdit Acte au Greffe de l'Officialité, lui en ayant fait pour raiſon de ce la lecture de vive voix en preſence de noſdits Témoins, lequel nous a répondu ne vouloir faire aucune réponſe, nous étant mêmeporté le lendemain douziéme à quatre heures après midi, & lui avons expedié copie tant dudit Acte que du preſent Exploit, & nous ſommes ſouſſignez avec nos Témoins.

Controllé à Aix le 14. *Juin* 1717.

MAURE. F. CHAUVET.

MARTINOT. CHAVE.

ACTE D'APPEL

Des Prevôts, Chanoines & Curez, du Diocese de Toulon.

LEs Prevôts, Chanoines, Curez, & autres Prêtres du Diocese de Toulon soussignez, ayant appris que Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, s'étant transportez dans l'Assemblée de la Faculté de Theologie de Paris le 5. Mars de la presente année 1717. y auroient lû un Acte d'Appel par eux interjetté au futur Concile General de la Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape Clement XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, & ensemble de tout ce qui s'en est ensuivi, ou pourra s'en ensuivre., & que ladite Faculté auroit non-seulement donné Acte ausdits Seigneurs Evêques de leur Appel; mais encore qu'elle auroit declaré par sa Conclusion dudit jour, qu'elle adhere audit Appel, & s'engage à le poursuivre en temps & lieu; & qu'elle approuve tout ce qui est contenu dans l'Acte d'Appel dressé par lesdits Evê-

ques. Lesdits Prevôts, Chanoines, Curez, & autres Ecclesiastiques du Diocese de Toulon soussignez, declarent pareillement par le present Acte qu'ils adherent audit Appel, & en outre qu'ils appellent audit futur Concile General du Mandement du Seigneur Evêque de Toulon du 2. May 1714. fait pour l'acceptation de ladite Constitution *Unigenitus*, & ensemble de tous les autres Mandemens, Ordonnances, Declarations, Procedures, Sentences faites ou à faire en consequence de ladite Constitution par ledit Seigneur Evêque ou son Official, persuadez lesdits soussignez que cette voye de Droit legitime, Canonique, & tant de fois efficacement employée dans l'Eglise, ne diminuë en rien du respect qui est dû au Saint Siege Apostolique, dans la Communion duquel ils protestent qu'ils veulent vivre & mourir : ni de l'obéïssance Canonique qu'ils doivent & qu'ils veulent toûjours rendre audit Seigneur Evêque de Toulon, & qu'elle est très-propre, & quelquefois même necessaire pour conserver le dépôt de la Foi dans toute sa pureté, & pour affermir l'Unité de la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine leur Mere, dont ils se feront toû-

jours une gloire & un devoir indiſpenſable de ſuivre les déciſions. Et parce que les ſouſſignez ayant fait ſignifier leur adheſion à l'Appel au futur Concile à Monſeigneur l'Evêque de Toulon, parlant au Greffier de ſon Officialité, par Exploit du mois de May dernier, par Ferrier, en bonne & dûë forme, ledit Greffier n'a pas voulu leur donner Acte de leur Appel; ils ont crû, pour revêtir le preſent Acte des formalitez neceſſaires & juridiques, & le mettre en ſeureté, devoir nommer, comme ils nomment, Meſſire Hyacinthe Begue, Curé de la Paroiſſe de Saint Loüis dudit Toulon leur Procureur quant à ce, & lui donnent pouvoir & charge de le dépoſer chez un Notaire Apoſtolique, ou à telle Officialité qu'il voudra choiſir, & en tirer des copies & expeditions, pour ſervir en temps & lieu, & ont ſigné; Deſparre ancien Prevôt de la Cathedrale de Toulon. A. Deſparra Prevôt de l'Egliſe Cathedrale de Toulon. Dupio Prevôt de l'Egliſe Collegiale de Cuers. Boyer Chanoine. Montagne Chanoine Sacriſtain. Guerin Curé de ladite Egliſe Collegiale de Cuers. Arnaud Docteur en Theologie & Curé d'Ollioules. Guyot Prieur Curé de Carnoules. Durand Prêtre.

Le Vendredi 23. de Juillet 1717. l'Acte ci-dessus a été déposé par Messire Hyacinthe Begue Curé de la Paroisse Saint Loüis de Toulon, & à l'Officialité de Paris. Enregistré & scellé.

ACTE D'APPEL

De Messire BEGUE, Curé de Toulon.

L'An 1717. & le 28. jour d'Avril après midi, par devant nous Notaire à Aix & les Témoins soussignez, fut present Mess. Hyacinthe Begue, Prêtre Docteur en Theologie & Curé perpetuel de la Paroisse de Saint Loüis de la Ville de Toulon, lequel nous a representé qu'il a appris que le huitiéme jour de Mars de cette année 1717. Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, Senez, Montpellier & Boulogne se seroient transportez dans l'Assemblée de la Faculté de Theologie de la Ville de Paris, tenuë en Sorbonne, & y auroient fait lecture d'un Acte d'Appel par eux interjetté au premier futur Concile General, librement & legitimement convo-

qué, de la Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape Clement XI. qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, du 8. Septembre 1713. auquel Appel les Docteur de ladite Assemblée auroient adheré, comme aussi Nosseigneurs les Evêques de Verdun & de Pamiez, plusieurs Corps & Communautez, & un grand nombre de sçavans & pieux Curez du Royaume. Sur quoi ledit Sieur Curé, après protestation faite qu'il n'a jamais eu & ne veut jamais avoir d'autre foi que celle de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, il conservera toûjours le respect dû au Saint Siege, à Nôtre Saint Pere le Pape, & à Monseigneur son Evêque, & qu'il est fort éloigné de vouloir en aucune maniere troubler la paix de l'Eglise au sujet de ladite Constitution, nous a declaré qu'il adhere pareillement audit Appel, & en consequence a appellé & appelle par ce present Acte audit futur Concile de ladite Constitution *Unigenitus*, comme aussi du Mandement dudit Seigneur Evêque du 2. May 1714. qui adopte ladite Constitution, & en ordonne la publication & l'observation. Duquel Appel au futur Concile ledit Sieur Curé nous a requis Acte, que lui avons concedé pour

lui servir ainsi que de raison. Fait & publié à Aix dans nôtre Etude, en presence de Maître Jean-Baptiste Sollier Docteur en Droit, Avocat en la Cour, & du Sieur Jean-François Blancard Praticien, tous dudit Aix, Témoins requis & soussignez, avec ledit Sieur Curé de Saint Loüis à l'original. Contrôlé. *Signé*, Piston. Reçû & collationné par nous Etienne Notaire.

Cet Acte fut signifié le 4. de May 1717. à Monsieur l'Official de l'Evêché, ou à Mess. Larmodieu son Vicegerent, par Caratery Huissier, parlant à Maître Ganteaume Greffier de ladite Officialité, lequel a répondu ne vouloir accepter aucune signification ni copie. Le lendemain il fut contrôlé.

Le 27. Juillet 1717. l'Acte d'Appel & l'Exploit de signification furent enregistrez & scellez dans l'Officialité de Paris.

Acte d'Adhesion de plusieurs Chanoines & Ecclesiastiques de la Ville de Mets audit Appel, &c.

PAr devant les Notaires Royaux & Apostoliques de la Ville & Dioce-

ſe de Metz, furent preſens Meſſires P. Brayer, J. Seron, N. Beaudoüin, Gilles Bonneau, J. B. Canon Archidiacre, J. B. Canon l'aîné, & Jacques Morin, &c. leſquels ont declaré qu'ayant lû, avec toute l'attention qui leur a été poſſible, l'Acte d'Appel que Noſſeigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier, & de Boulogne ont interjetté de la Conſtitution de Nôtre Saint Pere le Pape qui commence par ces mots, Unigenitus Dei Filius, & donnée à Rome le 8. Septembre 1713. au futur Concile Oecumenique, ledit Acte du premier Mars de la preſente année, & qu'ayant été dûëment informez que Noſdits Seigneurs Evêques ſe ſeroient enſuite tranſportez le cinquiéme du même mois de Mars en Sorbonne dans l'Aſſemblée de ladite Faculté de Paris, pour la prendre à témoin dudit Appel, auquel ladite Faculté auroit adheré par ſa Concluſion du même jour, ce qui auroit été ſuivi par les Facultez de Reims & de Nantes, & par pluſieurs Chapitres, Curez & Communautez Seculieres & Regulieres, & divers Eccleſiaſtiques particuliers, tant du Dioceſe & de la Ville de Paris, que d'autres Villes & Dioceſes. Leſdits Sieurs Com-

parans adherent de même audit Appel interjetté par lesdits Seigneurs Evêques en la meilleure forme & maniere qui leur est possible ; étant persuadez que cette voye de droit est en elle-même très conforme à toutes les Loix Divines & humaines, qu'elle est très salutaire & même necessaire en cette occasion, & qu'elle n'a rien qui puisse blesser le respect dû au S. Siege & à Nôtre Saint Pere le Pape, diviser l'Unité de l'Eglise dont ils ne se départiront jamais, ni produire aucun autre mauvais effet, qu'au contraire dans l'état où sont les choses, c'est l'unique remede & la derniere ressource qui reste à l'Eglise pour la conservation de la saine Doctrine, de la pureté de la Morale Chrétienne, des regles les plus saintes de la Discipline, des droits de l'Episcopat, & des Libertez de l'Eglise Gallicane. Ont en outre declaré lesdits Sieurs Comparans, qu'ils appellent audit futur Concile Oecumenique, entant que besoin est ou seroit, tant de ladite Constitution, que de toutes les Ordonnances, Procedures, Sentences, qui ont été faites ou renduës, ou qui le seroient à l'avenir en consequence de ladite Constitution. Appellant pareillement *à futuro gravamine*,

& proteſtant de nullité de tout ce qui pourroit ſe faire, ordonner, décerner, & executer contr'eux de la part de Nôtre Saint Pere le Pape, ou de tous autres Juges ou Superieurs Eccleſiaſtiques au ſujet de ladite Conſtitution, & au prejudice du preſent Acte d'adheſion à l'Appel deſdits Seigneurs Evêques cidevant nommez, dont Acte requis. Fait & octroyé à Metz, en la Maiſon Canoniale du Sieur Morin ſouſſigné, l'an 1717. le ſeptiéme jour de May avant midi, ayant leſdits Sieurs Comparans ſouſſigné avec nous; ainſi ſigné Brayer, Seron, Beaudoüin, Bonneau, Canon, Canon & Morin, avec Bournaque & Baltus Notaires; la minute des preſentes dûëment controllée, & demeurée en la garde & poſſeſſion de Baltus l'un des Notaires ſouſſignez.

ACTE D'APPEL

Et d'adhesion à celui de Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, par les Doyen & Tresorier de l'Eglise Collegiale de Nôtre-Dame de Carignan, deux Curez & un autre Ecclesiastique du Duché de Carignan, Diocese de Metz.

PAr devant les Notaires au Duché de Carignan, demeurans en ladite Ville soussignez: Furent presens Mr Jean-François Marchal, Prêtre Licentié en la Faculté de Theologie de Paris de la Maison de Navarre, & Doyen Curé de l'Eglise Collegiale de Nôtre-Dame de Carignan, y demeurant; Mr Jean Baillet Prêtre, Chanoine & Tresorier de ladite Collegiale, aussi demeurant en ladite Ville; Mr Henry Hardy Prêtre, Curé de Puilly, demeurant audit lieu; Et Mr Jacques Tenret Prêtre, Curé des Deux-Villes, y demeurant; lesdits lieux de Puilly & des Deux-Villes dépendans dudit Duché de Carignan, lesquels

ont dit & declaré, qu'ayant meurement reflêchi sur l'Acte d'Appel que Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, ont interjetté de la Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape, laquelle commence par ces mots (UNIGENITUS DEI FILIUS,) donnée à Rome le huitiéme de Septembre mille sept cens treize, au futur Concile Oecumenique: ledit Acte du premier du mois de Mars de la presente année. Les Comparans croyent devoir en cette occasion rendre témoignage à la verité, & suivre l'exemple de tant de Corps & Personnes illustres, qui poussez par le seul zele de la Religion & du soûtien de la verité, ont adheré audit Appel, ainsi que la Faculté de Theologie de Paris l'a fait en l'Assemblée de Sorbonne du cinquiéme dudit mois de Mars, & qui a été suivie par celle de Reims, de Nantes, par plusieurs Chapitres, Curez, Communautez Seculieres & Regulieres, & divers Ecclesiastiques particuliers, tant du Diocese & de la Ville de Paris qu'autres Villes & Dioceses: Les Comparans se seroient joints plûtôt à une Appellation qui leur paroît aussi juste & aussi legitime qu'est celle desdits Evêques, si

dans la partie Françoise du Dioceſe de Tréves dont ils dépendent il y avoit eu un Greffe d'Officialité où ils euſſent pû notifier leur Acte d'adheſion : mais comme ils apprennent que Monſeigneur le Suffragant de Tréves eſt arrivé inopinément dans ledit Duché, & qu'il y a lieu de craindre que ce ne ſoit pour exiger l'acceptation de ladite Conſtitution, leſdits Sieurs Comparans ſe trouvent en état de donner leurdite adheſion, & de la rendre publique en la faiſant ſignifier à mondit Seigneur le Suffragant. Pourquoi ils declarent qu'ils adherent à l'Appel interjetté par leſdits Seigneurs Evêques, en la meilleure forme & maniere qu'il leur eſt poſſible, étant perſuadez que cette voye de droit eſt en elle-même très-conforme à toutes les Loix divines & humaines ; qu'elle eſt très-ſalutaire, & même neceſſaire en cette occaſion, & qu'elle n'a rien qui puiſſe bleſſer le reſpect dû au Saint Siege, & à Nôtre Saint Pere le Pape, diviſer l'Unité de l'Egliſe, dont ils ne ſe départiront jamais, ni produire aucun autre mauvais effet ; qu'au contraire, dans l'état où ſont les choſes, c'eſt l'unique remede & la derniere reſſource qui reſte à l'Egliſe pour la défenſe & la

conservation de la saine Doctrine, de la pureté de la Morale Chrétienne, les regles les plus saintes de la Discipline, des droits de l'Episcopat, & des Libertez de l'Eglise Gallicane. Ont en outre declaré lesdits Sieurs Comparans, qu'ils appellent audit futur Concile Oecumenique, entant que besoin est ou seroit, tant de ladite Constitution, que de toutes Ordonnances, Procedures, Sentences, qui ont été faites ou renduës, ou qui le seroient à l'avenir, en consequence de ladite Constitution: Appellent pareillement (*à futuro gravamine*) & protestent de nullité de tout ce qui se pourroit faire, ordonner, décerner, & executer contr'eux de la part de Nôtre Saint Pere le Pape, ou de tout autre Juge & Superieurs Ecclesiastiques, au sujet de ladite Constitution, & au prejudice du present Acte d'adhesion à l'Appel des Seigneurs Evêques ci-devant nommez; & ont lesdits Comparants requis lesdits Notaires, de vouloir leur accorder des Lettres d'Expedition des Presentes (qui resteront au Protocolle d'Oudet l'un desdits Notaires) pour rendre témoignage de la verité, & servir à ce que de raison, de tout quoi ils ont requis Acte. Fait & octroyé à Carignan en la Maison Deca-

nale dudit Sieur Marchal soussigné, cejourd'hui dix-neuviéme Juin mil sept cens dix-sept, environ les huit heures du matin; & ont lesdits Sieurs Comparans signé avec nous Notaires, après lecture faite. *Signé* enfin Marchal Doyen & Curé de Carignan, Jean Baillet Tresorier, Jacques Tenret Curé des Deux-Villes, & de Tremblois, & Hardy Curé de Puilly, De la Haut Notaire & Oudet Notaire.

Controllé à Carginan le 19. Juin 1717. R. 11 f. signé Lambert.

Au bas de l'Acte ci-dessus est écrit ce qui suit.

Et le même jour environ les huit heures du soir, par devant lesdits Notaires, est comparu Maître Gerard Frinquart l'Enel, Prêtre Chapelain de la Chapelle du Saint Sacrement en l'Eglise Paroissiale de Villy demeurant audit lieu, lequel ayant pris lecture de l'Acte ci-dessus, a declaré que sur tout l'Acte, motifs y énoncez, il adhere à l'Appel y contenu, & est Appellant au futur Concile Oecumenique de la Constitution *(Unigenitus Dei Filius) & à futuro gravamine*, le tout dans les termes ci-dessus énoncez, & a signé avec lesdits Notaires après lecture faite. *Signé*

enfin G. Frinquart, De la Haut Notaire, & Oudet Notaire.

Controllé à Carignan le 19. Juin 1717. R. 11 ſ. Signé Lambert.

L'an mil ſept cens dix-ſept, le vingt & uniéme Juin à la Requeſte des Sieurs Jean-François Marchal, Jean Baillet, Jacques Tenret, Henry Hardy, & Gerard Frinquart dénommez ès Actes ci-deſſus, qui ont élû leur domicile chacun à ſon égard en leur maiſon & lieux où ils reſident; Furent les Actes ci-deſſus d'Appel, d'adheſion & de proteſtation, bien & dûëment ſignifiez à iceux, & du preſent Exploit copie baillée à Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime J. Mathias Evêque de Roſme & Suffragant de Tréves, étant de preſent au Village de Margue au domicile du Sieur Curé; & parlant à la Perſonne de ſa Grandeur, à ce qu'elle n'en ignore, non plus que tous autres, par moi Touſſaint Ponſardin, premier Huiſſier Audiencier immatriculé au Bailliage de Carignan, demeurant en ladite Ville, ſouſſigné. *Signé* enfin Ponſardin.

Controllé à Carignan le 21. Juin 1717. R. 8 ſ. Signé Lambert.

SENTENCE

De Mr le Bailly de Carignan, qui fait défenses aux Curez & Ecclesiastiques du Duché de Carignan, de souffrir que Mr le Suffragant de l'Archevêché de Tréves fasse aucunes Visites dans leurs Eglises, &c.

NOus François Vacant, Avocat en Parlement, Conseiller de Son Altesse Serenissime, pourvû de l'Office de Bailly des Villes & Duché de Carignan, exerçant en qualité de Lieutenant: Etant informé qu'encore que Mr l'Archevêque de Tréves, ni son Suffragant, ne puissent exercer par eux-mêmes aucune Jurisdiction dans les lieux dudit Archevêché soûmis à l'obéïssance du Roi; & que par differens Arrêts il leur ait été enjoint de commettre des Vicaires Generaux, & Officiaux François dans les Ressorts de la Cour; que même par les articles II. & III. de cette Coûtume la même chose soit expressément ordonnée, & que même nul Ecclesiastique ne

puisse être traduit, soit en matiere civile ou criminelle, que par devant l'Official de l'Evêché de Metz, jusqu'à ce que ceux qui pretendent superiorité sur eux y ayent établi des Juges residans dans le Ressort de ladite Cour ; neanmoins le Sieur Suffragant, par un mépris formel de l'autorité du Roi & de sadite Cour, cite journellement pardevant lui les Ecclesiastiques de ce Duché, & entreprend ouvertement d'y faire des Visites Episcopales de sa seule autorité, & contre les Loix du Royaume dont il tire des sommes considerables qu'il emporte dans une Ville étrangere, & étant averti qu'il se dispose à répandre dans le public des Mandemens qui peuvent être contraires à l'autorité du Roi & à nos Libertez ; dans la crainte que la Cour n'en puisse être assez tôt informée pour en empêcher l'execution, & pour prevenir cet inconvenient: Vû les susdits Arrêts, notamment celui du vingtneuviéme Decembre dernier ; & oüi sur ce le Procureur Fiscal & de son consentement : Nous, entant que besoin seroit, faisons inhibitions & défenses à tous Curez & Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers de ce Duché, de souffrir que ledit Sieur Suffragant fasse aucun Visite dans

dans leur Eglise, qu'il ne leur soit apparu de la permission de Sa Majesté, ou de sa Cour de Parlement de Metz. Leur défendons pareillement d'obéïr à aucunes citations qui leur seroient données de sa part, ni de recevoir aucuns Mandemens qu'ils n'ayent été vûs & agréez par Lettres Patentes enregistrées audit Parlement, à peine de desobéïssance, & de demeurer responsables de tous évenemens. Ordonnons que les Présentes seront signifiées par le premier Huissier de ce Bailliage. Fait & donné à Carignan le dix-neuviéme Juin mille sept cens dix-sept. *Signé*, Camuset & Vacant.

Cette défense a été signifiée le vingt & uniéme dudit mois au Promoteur du Decanat Rural de Carignan pour tous les Curez du Duché, & le vingt-deuxiéme à Monsieur le Doyen de Carignan, pour lui & pour tout son Chapitre.

AUTRE SENTENCE

Du Bailly de Carignan sur le même sujet.

VEu par nous François Vacant Avocat en Parlement, Conseiller de Son Altesse Serenissime, pourvû de l'Office de Bailly des Villes & Duché de Carignan, exerçant en qualité de Lieutenant, l'Arrest de la Cour de Parlement de Metz du vingt-neuviéme Decembre, portant défense de recevoir aucune Bulle ou Bref de Cour de Rome sans Lettres Patentes de Sa Majesté enregistrées audit Parlement ; les Défenses données de nôtre part en execution dudit Arrest à tous Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers de ce Duché, en date du neuviéme Juin aussi dernier, & nous ayant été rapporté qu'au mépris dudit Arrest & de nos Défenses, aucuns desdits Ecclesiastiques ont reçû un Mandement de Mr le Suffragant de Tréves sur l'acceptation pure & simple de la Constitution *Unigenitus*, auquel Mandement, quoi que contraire aux Loix du Royaume, ainsi qu'il nous est appa-

ru par les copies qui nous en ont été communiquées, & bleſſant les reſpects dûs aux Arrêts & à l'autorité des Cours Souveraines, leſdits Eccleſiaſtiques ne laiſſent pas d'y déferer, & de regarder ladite Conſtitution comme une Regle de Foi & de Diſcipline, regardant en même temps ceux qui y apportent la moindre reſiſtance, ſoit par des Arrêts, Jugemens, ou par des Appellatiòns au futur Concile, comme des Excommuniez, Impies & Heretiques, & les dénoncent tels dans les Prônes & dans les converſations publiques ; ce qui cauſe des troubles & des diviſions parmi les Sujets du Roy, ſoûlevent Curez contre Curez, Paroiſſe contre Paroiſſe, ſuivant la differente Doctrine dont chacun eſt imbu ; & étant bien informé que ces troubles & ſentimens injurieux n'ont pris leur ſource que dans la fauſſe croyance où l'on eſt dans cette partie de l'Archevêché de Trêves, que la Bulle *in Cœna Domini*, ſi contraire à la reclamation des Conciles, à la Puiſſance Seculiere & au repos des Sujets, étant inſerée dans le Rituel dudit Archevêché, elle y doit être obſervée comme regle, nonobſtant les Loix du Royaume & les Arrêts des Cours Souveraines qui l'ont

profcrite, de même que celle intitulée, *Conſtitutio ſuper præſervatione juris Sedis Apoſtolicæ*, en date du cinquiéme Juin mil ſix cens quarante & un, laquelle entreprenoit de donner une nouvelle autorité à la precedente dont on s'eſt toûjours plaint. Nous vû les ſuſdits Arrêts, & notamment celui du Parlement de Mets ſeant à Toul, le 10. d'Octobre 1641. Ordonnons que les Eccleſiaſtiques Seculiers & Reguliers de ce Duché, enſemble les Maires de chacune Communauté ſeront mandez par devant Nous, pour leur expliquer les intentions du Roi & de la Cour ſur lad. Bulle *In Cœna Domini & ſuper præſervatione*, leur communiquer leſdits Arrêts, & recevoir l'injonction qui leur en ſera faite de s'y conformer, nous rendre compte par leſdits Eccleſiaſtiques en preſence du Procureur Fiſcal de ce qu'ils ſçavent du Mandement de Mr le Suffragant, & nous en remettre les copies & exemplaires imprimez que chacun d'eux en peut avoir, dont il ſera dreſſé Procès Verbal, pour être envoyé enſuite au Greffe de la Cour. Fait & donné à Carignan ce neuviéme Juillet mille ſept cens dix-ſept. Signé, Vacant.

LETTRE

De Mr le Suffragant de l'Archevêché de Trèves à Mr l'Evèque de Metz.

MONSEIGNEUR,

A mon retour d'un voyage sur les frontieres de vôtre Diocese, je me donne l'honneur de vous rendre mes devoirs, en vous assurant que je rendrai une bonne & prompte justice, pour les affaires de vôtre Diocese pendantes à nôtre Cour Metropolitaine. Le temps de mes Visites a été assez fâcheux, parce que j'y ai trouvé cinq Prêtres, qui ont eu la temerité de m'intimer par un Huissier le monstrueux Appel au Concile, toûjours reprouvé dans l'Eglise de Dieu. Je vous prie, MONSEIGNEUR, de me dire là-dessus vôtre sentiment, & d'être fort persuadé du respect, &c. *Signé*, De Besine.

A Trèves le 10. *Juillet* 1717.

REPONSE

De Mr l'Evêque de Metz à Mr le Suffragant de Trêves.

MONSEIGNEUR,

Après vous avoir rendu graces de la promesse que vous voulez bien me faire d'une prompte & bonne justice dans les affaires qui regardent mon Diocese, dans lequel je ne fais rien que pour le bon ordre, & le salut des ames qui me sont confiées. Je vous dirai que ces cinq Ecclesiastiques ont eu tort de vous faire signifier leur Acte d'Appel de la Constitution *Unigenitus* au futur Concile: mais en même temps je ne vous conseille pas d'agir contr'eux s'ils demeurent en France, où l'on ne regarde point du tout l'Appel au Concile comme monstrueux. Plusieurs grands Evêques ont appellé, presque toutes les Facultez & Universitez remplies de Sujets excellens en toute espece ont aussi appellé, & l'on ne doute pas que tous les Parlemens ne le fassent incessamment.

Cet Appel eſt fondé ſur des raiſons & des principes ſolides, établis depuis le commencement de l'Egliſe : l'on en voit même des exemples preſque dans tous les ſiecles. Si jamais cette voye a été neceſſaire, elle l'eſt maintenant, & je ſuis très-perſuadé que vous conviendrez qu'il y a dans la Conſtitution du Pape des maximes inſoûtenables ; & des dogmes qui vont à renverſer la Doctrine & la Morale de Jeſus-Chriſt.

Nous ſommes convaincus que le Pape n'eſt pas infaillible, & par conſequent il faut qu'il y ait un Juge Superieur qui puiſſe reformer ſes Jugemens : cela a été défini ſi clairement dans les Conciles de Baſlé & de Conſtance, qu'il n'y a pas moyen d'en douter.

Je crois donc, MONSEIGNEUR, que vous devez laiſſer en repos ceux de ces Prêtres qui voudront appeller, parce que ſans doute vous vous expoſeriez à des choſes deſagreables.

Je vous ajoûterai en finiſſant, que vous avez fait un Mandement & Inſtruction Paſtorale, dont nos Magiſtrats ſont bleſſez, & je ne ſçai pas ce qui en arrivera. Si vous vouliez me conſulter avant d'entreprendre ces ſortes de choſes ; je vous dirois franchement ma pen-

fée, & nous pourrions tout ajuster. Je suis avec bien du respect,

MONSEIGNEUR, &c.

A Metz ce 14. Juillet 1717.

ACTE D'ADHESION

A l'Appel de Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne; par Mr Belin Curé de Blainville Diocese de Bayeux.

JE soussigné Jacques Belin Prêtre, Curé de Blainville Diocese de Bayeux, pour m'acquiter des devoirs de Prêtre & de Curé, déclare à l'Eglise de mon Diocese, & à l'Eglise Universelle ce qui suit :

Premierement. Que dès que la Constitution *Unigenitus* a paru, je me suis hautement declaré contre elle en toute occasion, soit devant mes Confreres, soit dans les diverses Compagnies où j'ai crû qu'il étoit de mon devoir de m'expliquer.

II. Que j'ai toûjours pensé & dit, que je ne mettois aucune difference entre renoncer à la Religion & recevoir une Constitution qui me paroît en renverser les fondemens, en éteindre l'esprit & la vie ; confondre toutes les regles de la Morale Evangelique, & de la Discipline Ecclesiastique ; n'être capable que de troubler les Etats, & de détruire les principes essentiels du gouvernement de l'Eglise, que nous appellons Libertez de l'Eglise Gallicane.

III. Que tout ce qui s'est passé en Sorbonne, pour faire accepter ladite Constitution, laquelle neanmoins n'y a jamais été acceptée, & l'Instruction qui a paru sous le nom de quarante Prelats, n'ont fait que me confirmer dans le jugement que j'avois d'abord porté de cette même Constitution.

IV. Je reconnois que n'ayant pas eu assez de courage, pour m'exposer aux suites que pouvoit avoir un refus positif de publier ladite Constitution ; & ayant crû par un mauvais avis qu'en m'absentant de chez moi, lors que je sçûs que Monseigneur nôtre Evêque devoit envoyer son Mandement, & laissant la chose à la conscience de mon Vicaire, sans lui donner aucun ordre,

je n'aurois point de part à sa faute, s'il publioit comme il fit ladite Constitution; j'ai depuis reconnu combien j'étois plus coupable moi-même, que j'ai tâché, autant qu'il m'a été possible, de reparer ma faute: que je me suis expliqué trois fois dans mon Prône devant des Paroissiens & en deux occasions devant deux de Messieurs nos Grands Vicaires.

V. Qu'ayant sincerement resolu de m'unir à Nosseigneurs les Illustrissimes quatre Evêques, dès que j'ai connu leur Acte d'Appel, je n'ai pû jusqu'à present accomplir ma resolution, soit parce que des personnes à qui je m'étois adressé pour cela, & que je me croyois necessaires, m'ont manqué, soit parce que je n'ai point trouvé de Notaire qui voulût recevoir mon Acte d'Appel.

VI. Je declare que je m'adresse maintenant à Monsieur..... lequel je constitue & declare constitué mon Procureur en ce point, & lui donne pouvoir de passer dans toutes les formes pour moi & en mon nom Acte d'adhesion à l'Appel interjetté au futur Concile de la Constitution *Unigenitus* par Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier, & de Boulogne,

& ce pour toutes les raiſons & les clauſes énoncées dans l'Acte dudit Appel interjetté par Noſdits Seigneurs quatre Evêques. Fait à Blainville le 8. Juillet 1717. Signé par moi Belin. Enregiſtré à l'Officialité de Boulogne.

EXTRAIT DES REGISTRES Capitulaires de l'Abaye de Saint Martin de Troyes, déposé au Greffe de l'Officialité de Paris le 29. Mai 1717. contenant l'Acte d'Appel des Chanoines Reguliers de cette Abbaye au futur Concile.

LE Lundi 10. jour de Mai de l'année 1717. les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Martin de Troyes, tous Prêtres, capitulairement aſſemblez au ſujet de la Conſtitution de Nôtre Saint Pere le Pape Clement XI. donnée à Rome le 8. Septembre 1713. & qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius*, un d'entr'eux a dit : Que ſollicitez depuis long-temps par le cri de leurs conſciences, il ne leur étoit plus permis de le combattre. Que les raiſons de pru-

dence qui les avoient retenus, n'étoient plus d'usage. Que temerairement on se promettroit un remede present aux maux qui affligent l'Eglise de France. Que les presages qui sembloient annoncer la paix avoient disparu. Que les ménagemens du grand Prince qui gouverne le Royaume avec autant de gloire que de bonheur; les avances d'un Cardinal qui fait honneur au Sacré College, les droites intentions de plusieurs sçavans & pieux Evêques; les vœux ardens des amateurs de la verité n'avoient rien produit. Que les esprits étoient plus éloignez, le trouble plus grand, & le cri public plus haut que jamais. Que ce n'étoit point assez de gémir dans le secret sur les tristes agitations que cause dans l'Eglise une Constitution que les Souverains Pontifes n'avoüeront point. Que sensibles comme ils le sont aux playes que reçoit la verité, ils doivent marquer au moins par l'éclat de leurs soupirs toute la vivacité de leur douleur. Que se taire dans une conjoncture où le silence est pris pour un aveu, ce seroit appeller bon ce qui est mauvais, & mauvais ce qui est bon. Que vainement on se flatte de n'avoir autorisé la Constitution par aucun acte, si l'on

l'on ne desabuse le public qui le croit, & l'ennemi du bien qui s'en prevaut. Que ceux qui sont honorez du Sacerdoce de Jesus-Christ, & appellez par leur état aux plus redoutables & plus saintes fonctions de l'Eglise, ne sçauroient, sans se rendre indignes de la Vocation du Pontife de la Loi nouvelle, de la confiance & de la Mission des Evêques ses Vicaires sur la terre, paroître demeurer neutres dans une affaire dont il est vrai de dire: *Causa est Christi, imò Christus est in causa & veritas in periculo.* *S. Bern: Epist 334 ed. Mabill.*

On a ajoûté que les Chanoines Reguliers étoient plus étroitement obligez de se declarer: Elevez dans l'étude & dans le goût de la plus pure Morale; nourris du lait d'une Doctrine toute fondée sur la saine & austere antiquité; imbus des seuls principes de Saint Augustin leur Pere, & de Saint Thomas son fidele Disciple, ils ne voyent point sans en être allarmez, qu'à la faveur d'une Constitution surprise, les Patrons des nouveaux sentimens s'efforcent, contre l'intention de Sa Sainteté, de ressusciter leurs opinions tant de fois condamnées, & voudroient même, s'il étoit possible, ériger en Dogme de Foi & en Regles de conduite, des produc-

tions prophanes que l'orgueil enfanta, & que la cupidité seule autorise. Le respect très-religieux qu'on leur inspire dans leurs Ecoles, pour les oracles divins, pour les expressions des Saints Peres, pour le langage que la Tradition a consacré, leur défend de dissimuler leurs peines sur les Propositions condamnées; condamnation qui leur paroît & aux Theologiens injurieuse aux prerogatives de la Nouvelle Alliance sur l'Ancienne; donner atteinte à l'efficacité, à la toute puissance, à la necessité de la grace du Sauveur, affoiblir le precepte de l'Amour divin, combattre les notions de la Theologie touchant la Foi & l'Esperance Chrétienne; contredire la Discipline de tous les siecles sur les dispositions necessaires au Sacrement de Penitence, accuser d'erreur la conduite pleine de sagesse d'un Confesseur instruit, qui met à propos un intervale de temps entre l'aveu du crime & l'absolution du criminel.

On n'a point omis de faire sentir les consequences dangereuses qui naissent des décisions de la Bulle sur l'Excommunication. On a remarqué que nos saintes Libertez n'étoient pas plus respectées que le droit sacré des Evêques:

Libertez aussi anciennes que l'Eglise ; Droit, dont les Evêques ne sont redevables qu'à Jesus-Christ ; Droit, Libertez, qui ne sont plus qu'en idée si la Constitution est reçûë. On a trouvé fort dur que contre la pratique de tous les âges, sans égard aux exhortations vives & frequentes des Saints Peres, l'on défendît aux Fideles la lecture des Livres divins, & que l'on fermât ainsi aux enfans le Testament de leur Pere ; aux ames qui aiment leur salut, Dieu & sa parole, la source où elles puisent leur consolation & leur force. Il a paru nouveau de condamner un Auteur qui n'a point été entendu, & qu'on n'a point voulu entendre ; la Charité & la Justice demandoient, a-t-on dit, qu'on ne diffamât point par les traits les plus noirs un Prêtre, un très-vertueux Prêtre, qui n'a point cessé de solliciter ses Juges, & de prier humblement qu'il lui fût permis de manifester l'integrité de sa Foy : le respect ou les égards dûs au Sceau Episcopal, devoient au moins suspendre l'anathême dont on a flêtri un Livre qui est revêtu de ce Sceau respectable il y a plus de quarante ans ; un Livre approuvé par de saints & très-éclairez Prelats ; revû par des Docteurs exacts jus-

qu'au ſcrupule, juſtifié par un Evêque dont la memoire ſera dans les ſiecles les plus reculez auſſi chere aux vrais enfans de l'Egliſe, que terrible à ſes ennemis & aux défenſeurs du menſonge. Enfin on a conclu que les larmes des Fideles, les gémiſſemens des Solitaires, la voix des Prêtres, les remontrances reſpectueuſes des Evêques n'ayant rien obtenu; il ne reſtoit, ſuivant le precepte de Jeſus-Chriſt, que de recourir à
Mat. 18. *l'Egliſe*, Tribunal ſuprême & le ſeul dont les Jugemens ſont ſans erreur comme ſans appel.

L'affaire miſe en déliberation, les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Saint Martin auroient unanimement declaré, qu'impatiens d'acquitter leur conſcience & de rendre à la verité le témoignage qu'ils lui doivent, & comme Chrétiens & comme Prêtres, ils s'eſtimoient heureux de pouvoir ſatisfaire à l'un & à l'autre devoir, ſans bleſſer l'autorité ſacrée qu'ils reſpecteront toûjours, ſans ſe ſeparer de l'Unité à laquelle ils eſperent que Dieu leur fera la grace de demeurer inviolablement attachez, ſans violer les Loix divines & humaines qui les autoriſent, ſans craindre de s'égarer, puis qu'ils ont l'avantage de

ſuivre l'exemple d'Evêques, autant illuſtres par la pureté de leur Foi, que recommandables par l'innocence de leurs mœurs, & celui des plus ſçavantes Facultez de Theologie du Royaume, d'un grand nombre d'Eccleſiaſtiques également pieux & habiles, de Curez, de Communautez, de Chapitres de divers Dioceſes. Pour toutes les raiſons ci-déduites ont adheré & adherent unanimement leſdits Chanoines Reguliers à l'Acte d'Appel de Noſſeigneurs les Illuſtriſſimes & Reverendiſſimes Evêques de Mirepoix, Senez, Montpellier & Boulogne, interjetté le premier Mars de la preſente année au futur Concile Oecumenique libre & legitime, de la Conſtitution de Nôtre Saint Pere le Pape Clement XI. donnée à Rome le 8. Septembre 1713. En outre ont appellé & appellent du Mandement de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque de Troyes du 14. Avril 1714. avec proteſtation de nullité de tout ce qui pourroit avoir été fait ou ſe faire contre & au prejudice dudit Acte d'Appel & d'adheſion à l'Appel fait dans le Chapitre de l'Abbaye de Saint Martin de Troyes les jour & an que deſſus, & ont ſigné, &c.

LETTRE

D'un Laïque du Diocese de Paris à Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, du 20. Février 1717.

MONSEIGNEUR,

Les Laïques de vôtre Diocese se sont trop interessez à l'affaire de la Constitution *Unigenitus*, & aux combats que Vôtre Eminence a soûtenus avec tant de gloire jusqu'à present pour défendre la verité, & ils sont trop sensibles à la triste situation où cette fatale Bulle a mis l'Eglise de France pour ne pas prendre part aux allarmes & à la crainte bien ou mal fondée où elle paroît être que vôtre condescendance ne vous mene trop loin, & que sous le specieux pretexte de donner la paix à cette Eglise, vous ne fassiez enfin la démarche de recevoir cette Constitution, du moins avec des explications; démarche qui au sentiment des plus sages, bien loin d'é-

teindre le feu de la discorde qui la dévore, ne feroit qu'augmenter le trouble & la division dont elle est actuellement agitée.

Il est vrai, Monseigneur, que si on vouloit s'adresser aux bruits fâcheux & importuns qui courent, & que vos ennemis prennent peut-être soin de répandre malicieusement, on croiroit, à n'en point douter, que Vôtre Eminence s'affoiblit chaque jour, qu'elle se prête même aux vûës de ses propres ennemis, & qu'il ne tient presque à rien qu'elle ne leur sacrifie cette fermeté si digne des premiers siecles, qu'elle avoit si genereusement & si long-temps fait paroître, en resistant pour ainsi dire en face aux volontez du plus puissant & du plus absolu des Monarques, malgré les menaces réïterées qu'on vous faisoit de la part de ce Prince, dont on avoit surpris la Religion, & les desseins violens que vos ennemis lui inspiroient contre vous.

Mais je le dis, Monseigneur, avec confiance, sans craindre d'en être desavoüé, il faut que ceux qui se défient ainsi de Vôtre Eminence, ne la connoissent pas, ou qu'ils ne la voyent que par les yeux de ses ennemis; pour moi qui

ſuis tout à fait penetré de la ſolidité de vôtre vertu, de la droiture de vôtre cœur, & de vôtre amour conſtant pour la verité, & beaucoup moins inquiet à vôtre égard que ne l'eſt vôtre propre Clergé, j'oſe annoncer à tout l'Univers que Vôtre Eminence reſiſtera aux douceurs les plus ſeduiſantes, aux careſſes les plus flâteuſes, & aux complaiſances les plus marquées, avec le même courage & la même fermeté qu'Elle a reſiſté aux plus rudes orages, & aux plus violentes tempêtes.

Je ne croi pas au reſte que Vôtre Eminence, qui aime ſi tendrement ſon Troupeau, puiſſe s'offenſer des inquietudes de ſon Clergé, de la multiplicité des Lettres qui lui ſont adreſſées de toûtes parts, ni de la vivacité avec laquelle elles lui ſont écrites, pour l'engager à tenir ferme, ce zele qui anime le ſecond ordre eſt trop loüable & trop éclairé pour paroître indiſcret à Vôtre Eminence, il lui manifeſte au moins les heureuſes diſpoſitions où il eſt de ſoûtenir courageuſement la verité; & il lui fait connoître, comme à un autre Gedeon, parmi un ſi grand nombre de Soldats qui ſont dans l'Egliſe, ceux que Dieu a deſtinez au combat, &

qu'il s'est reservez pour vaincre les nouveaux Madianites, & renverser leur Idole.

Ce qui est encore bien consolant pour Vôtre Eminence, c'est que le Clergé de son Diocese n'est pas le seul qui s'empresse à seconder ses saintes intentions: il n'y en a presque point dans le Royaume qui n'ayent donné, & ne donnent encore tous les jours des témoignages éclatans en faveur de la verité que vous défendez, & qui ne s'en disent hardiment les Confesseurs, malgré les efforts que font pour obscurcir cette même verité dans leurs Dioceses la plûpart des Evêques Acceptans, ou malheureusement prevenus ou obsedez par vos ennemis, ou retenus par une mauvaise honte, en arrachant impitoyablement comme ils font du Champ du Seigneur, que leurs Predecesseurs avoient cultivé avec tant de soin & de benediction la semence de lumiere, de grace & de paix qu'ils y avoient semée, pour en substituer une de tenébres, d'erreur, de discorde, & (si on l'osoit dire) de malediction: ou en sursemant une maudite ivraye pour étouffer le bon grain, & en répandant par tout une odeur de mort au lieu de la bonne odeur de J.C.

Dans ces circonſtances, la ſituation où ſe trouve Vôtre Eminence eſt devenuë un ſpectacle intereſſant pour les Anges & pour les hommes; le Ciel & la terre y prennent part. L'Univers entier attentif depuis plus de trois ans aux differens combats que vous ſoûtenez, a les yeux ouvers ſur leur évenement; car vous le ſçavez, MONSEIGNEUR, il ne ſuffit pas d'entrer dans la carriere & d'y courir, la couronne n'eſt reſervée que pour celui qui remporte le prix, *qui vicerit*, dit Jeſus-Chriſt, la verité éternelle, *dabo ei ſedere mecum in throno meo*; c'eſt donç le ſuccès du combat qui décide, c'eſt la fin qui couronne l'œuvre.

Les anciens & les nouveaux Catholiques, les amis & les ennemis de Vôtre Eminence, juſques aux Proteſtans, tout le monde a été frappé de vôtre intrepidité, un peu differemment, il eſt vrai; ceux qui aiment veritablement l'Egliſe ont admiré vôtre courage, y ont applaudi, s'en ſont réjoüis avec les Anges, & de concert avec eux en ont beni le Seigneur, au lieu que vos ennemis en ont fremi de rage; mais s'il arrivoit par malheur (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que Vôtre Eminence vint à mollir; ſi cette

colomne qui a paru si ferme, & qui étayoit pour ainsi dire la verité, venoit à s'ébranler, que deviendroit alors la Religion? Dans quels desordres affreux l'Eglise de France ne se trouveroit-elle pas? Les vrais Fideles humiliez, & saisis de la plus vive douleur d'un si triste changement, en gemiroient devant Dieu; & dans le souvenir amer de leur infortune, ou plûtôt de celle de l'Eglise, ils s'écrieroient en versant des larmes comme les Juifs captifs à Babylone en répandoient autrefois au souvenir de leurs malheurs, *illic sedimus, & flevimus cum recordaremur Sion.* Les nouveaux Catholiques encore mal affermis retourneroient bien-tôt à leurs anciennes erreurs: les Protestans s'éloigneroient encore davantage de l'Eglise, & il n'y auroit que vos ennemis qui s'applaudiroient & triompheroient de ce changement: encore ne sçai-je si cette démarche, toute favorable qu'elle leur seroit, satisferoit leur malignité. Enfin vôtre chûte seroit dans l'Eglise une pierre de scandale qui y pourroit causer des maux infinis, qui y renouvelleroit peut-être la persecution, feroit une playe mortelle à la verité, & deshonoreroit V. E. devant Dieu & devant les hommes.

Je ne rapporterai, MONSEIGNEUR, à Vôtre Eminence que le ſeul exemple du grand Oſius Evêque de Cordoüe en Eſpagne, ſi celebre dans le troiſiéme ſiecle, accoûtumé comme Vôtre Eminence à preſider aux Aſſemblées des Evêques; ce Prelat, animé auſſi comme vous d'un ſaint zele, avoit long-temps reſiſté aux menaces, aux violences, & même aux careſſes des Empereurs, & aux artifices des Evêques Ariens, il avoit comme vous blanchi dans la vertu, & dans la plus ſolide pieté, & il avoit merité le titre glorieux de Confeſſeur qui lui avoit été attribué par le Concile de Sardique, par Saint Athanaſe, & par d'autres; cependant ſi nous en croyons l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, il deshonora ſa vieilleſſe par une chûte honteuſe, en ſouſcrivant lâchement à la Confeſſion de Foi que les Heretiques avoient faite à Sirmich. Or je prens la liberté de le dire à Vôtre Eminence, il n'y auroit pas moins de deshonneur pour Elle, ſi après avoir imité le courage & la fermeté de cet Evêque, vous veniez à l'imiter dans ſa chûte, en ſouſcrivant à une Bulle qui, de l'aveu des meilleurs Theologiens, ſappe les fondemens de la Religion, bleſſe les

Loix

Loix les plus ſacrées de la Juſtice & de la Charité ; & pour le dire en deux mots, revolte le Ciel & la terre, & fait horreur à la pureté du Chriſtianiſme.

Mais nous eſperons, MONSEIGNEUR, que le Dieu veritable & Tout-puiſſant, qui veille ſans ceſſe ſur Iſraël, qui vous a regardé juſqu'à preſent d'un œil de complaiſance, ſe ſouviendra de vous & de vôtre manſuetude, comme il s'eſt ſouvenu de David, & de ſa douceur, qu'il vous ſoûtiendra ; & que fidele aux promeſſes qu'il a faites de ne point abandonner le juſte, il ne permettra jamais que ce malheur arrive. Nous eſperons d'ailleurs que tant de ſaints Prêtres, Miniſtres du Seigneur, qui proſternez entre le Veſtibule & l'Autel, fondent en larmes ; que tant de ſaints Ordres, de Communautez Religieuſes, & même de pieux Laïques, qui levent les mains au Ciel, attireront d'en-haut ſur Vôtre Eminence ces lumieres vives & penetrantes, cette ſageſſe & cet eſprit de force, ſi neceſſaire dans une conjoncture ſi importante, & en même temps ſi delicate & ſi dangereuſe ; oüi, je le dis, ſi dangereuſe : en effet, n'y a-t-il pas lieu de craindre que toutes ces Conferences, qui ſe tiennent depuis ſi long-

temps entre Vôtre Eminence & les Evêques Acceptans ne soient autant de pieges de la part de vos ennemis, pour vous circonvenir & surprendre Vôtre Eminence dans ses paroles, comme faisoient autrefois les Juifs à l'égard de Jesus-Christ, *ut caperent eum in sermone.* Vous ne sçauriez donc, MONSEIGNEUR, être trop en garde contre tant de pieges qui vous sont tendus; mais outre que cette affaire n'est pas susceptible d'aucun accommodement, ne seroit-il pas de la simplicité Chrétienne, de la liberté Evangelique, & de la sincerité Episcopale, pour vous affranchir de toutes ces embûches, de rompre ces entrevûës où peut-être la verité court trop de risque, & de declarer à la face de l'Eglise par quelque action de vigueur, que le Pape surpris & obsedé par les ennemis de l'Eglise & de l'Episcopat, refusant de donner les explications qu'on lui demande depuis plus de trois ans, & lui étant d'ailleurs impossible d'en donner de convenables, sa Constitution doit être rejettée, & regardée comme nulle & non avenuë.

Une pareille declaration, MONSEIGNEUR, auroit sans doute d'heureux effets, une grande partie des Evêques

ſuivroit vôtre exemple ; les autres reviendroient peut-être de leurs prejugez ; toutes les Univerſitez du Royaume ſe declâreroient ; les Parlemens & tous les Ordres de l'Etat y applaudiroient ; & enfin cette démarche genereuſe raſſureroit pleinement vôtre Clergé allarmé, ranimeroit les Fideles, non-ſeulement de vôtre Dioceſe, mais encore ceux des autres, affermiroit les Nouveaux Catholiques, contribueroit à ramener les Heretiques au ſein de l'Egliſe, confondroit les ennemis de la verité, mettroit à couvert cette même verité, & vous attireroit mille & mille benedictions.

Permettez-moi, MONSEIGNEUR, contre l'uſage ordinaire, de finir cette Lettre par deux Oraiſons Latines, fort propres pour s'animer à la défenſe de la verité ; & qu'il auroit été à ſouhaiter que tous les Evêques, les Docteurs & les Prêtres euſſent eu dans la bouche, & encore plus dans le cœur, dans ces temps d'orages, de tenébres & d'obſcurciſſement. On n'auroit pas vû tomber tant d'Etoiles du Firmament, je veux dire la plus grande partie des Chefs d'Iſraël, & tant de Miniſtres du ſecond Ordre abandonner lâchement le

parti de la verité. La crainte & l'esperance, qui étoient les deux puissans motifs qui faisoient agir alors, n'auroient pas, à la honte de nôtre siecle, causé tant de scandales dans l'Eglise. Ne diroit-on pas que le Prophete avoit en vûë ce qui s'y est passé au sujet de de la Constitution, lors qu'il disoit à Dieu dans l'effusion de son cœur: *Salvum me fac, Domine, quoniam defecit* Ps. 11. *Sanctus, quoniam diminutæ sunt veritates à filiis hominum, vana locuti sunt unusquisquisque ad proximum suum; labia dolosa in corde, & corde locuti sunt.*

Orationes pro tuendâ veritate.

DOmine qui, ut pro veritate usque ad mortem Martyres tui decertarent, in cordibus eorum flammas tuæ dilectionis accendisti, da nobis eumdem Charitatis affectum, ut te unum possidere cupientes, te unum amittere metuentes omnia mundi prospera & adversa æqualiter despiciamus. Per Dominum nostrum, &c.

La même Oraison en François.

SEigneur, qui avez allumé les flammes de vôtre amour dans les cœurs de vos Martyrs, afin qu'ils combatissent pour la verité jusqu'à la mort, donnez-nous ce même Zele de la Charité, afin que ne désirant que de vous posseder uniquement, & ne craignant que de vous perdre, nous méprisions également & les prosperitez & les adversitez de ce monde. Par nôtre Seigneur, &c.

ALTERA ORATIO.

OMnipotens sempiterne Deus qui infirma mundi eligis, ut fortia quæque confundas; da nobis quæsumus intercedentibus omnibus Martyribus & Confessoribus tuis, ut spiritu veritatis armati, mundum sive blandientem sive sævientem vincere pro tui nominis amore valeamus. Per Dominum nostrum, &c.

La même Oraison en François.

Dieu Tout-puissant & Eternel, qui choisissez dans le monde les choses les plus foibles pour confondre les plus fortes, nous vous prions, par l'Intercession de tous vos saints Martyrs & Confesseurs; qu'étant fortifiez par l'esprit de la verité nous puissions vaincre pour l'amour de vôtre saint Nom le monde, soit qu'il nous attire par ses caresses, soit qu'il nous menace de ses disgraces les plus terribles. Par nôtre Seigneur Jesus-Christ, &c.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect.

COPIE DU MONITOIRE

Qu'on publie à Nantes, pour informer contre ceux qui ont démoli la tombe de Monsieur de la Noë-Menard, Prêtre du Diocese de Nantes, mort en odeur de sainteté, après avoir appellé de la Constitution Unigenitus *au futur Concile.*

MAthieu Gautron de la Baste Docteur en Theologie, Vicegerent de l'Officialité de Nantes, Chanoine, &c. A tous Recteurs, Vicaires, Prêtres & Notaires Apostoliques ; de la part de Monsieur le Procureur du Roi au Presidial de Nantes, procedant de son Office, Demandeur & Accusateur, contre ceux qui ont renversé de nuit la tombe que les heritiers du Sieur de la Noë-Menard avoient fait élever sur sa fosse, nous est exposé afin de preuves valables suivant la permission, lui accordée, par Sentence du Presidial de Nantes du premier Juillet 1717. se complaignant à ceux & celles qui sçavent

& ont connoiſſance que pluſieurs particuliers maſquez & armez ſe ſeroient tranſportez la nuit du ſeiziéme au dix-ſeptiéme Juin dernier dans le Cimetiere de Saint Clement, à deſſein de renverſer la tombe dudit Sieur de la Noë-Menard.

Item. Ceux & celles qui,&c. Que leſd. particuliers maſquez & armez voulurent paſſer par deſſus le mur dudit Cimetiere, dans un endroit d'où ils ſe retirerent, craignant d'être découverts par les cris d'un chien du voiſinage.

Item, &c. Que leſdits particuliers armez & maſquez ſe rendirent vis-à-vis la grande porte de l'Egliſe de Saint Cle-Clement, & paſſerent par deſſus le murs qui eſt entre la porte dudit Cimetiere & la Chapelle de Champ-Fleury du côté du Levant.

Item, &c. Que les mêmes particuliers avoient quelques marques de chaux à leurs habits & vêtemens.

Item, &c. Que leſdits particuliers avoient renverſé la pierre tombale qui étoit élevée d'environ deux pieds & demi ſur la foſſe dudit Sieur de la Noë-Menard ; & auroient diſperſé autour pluſieurs cuſſaux qui la ſoûtenoient.

Item, &c. Que leſdits particuliers

auroient arraché plusieurs figures de cire attachées le long du mur, & les auroient jettées & dispersées par les ruës.

Item, &c. Que lesdits particuliers se seroient assemblez plusieurs fois en differens endroits pour faire le complot & prendre les mesures necessaires à leurs entreprises.

Item, &c. Que lesdits particuliers auroient obligé le Portier de la Ville de tenir la Porte du côté de Saint Pierre ouverte toute la nuit.

Item, &c. Qu'ils se seroient assemblez la nuit du seiziéme au dix-septiéme de Juin dernier dans une maison hors de la Ville : d'où ils se seroient rendus audit Cimetiere par differens endroits.

Item, &c. Que trois de ces particuliers, dont deux étoient vêtus de noir & un en couleur avec une épée, se seroient trouvez le Dimanche precedent cette action treiziéme Juin dernier dans ledit Cimetiere de Saint Clement où ils auroient examiné les endroits plus commodes pour y entrer de nuit sans être vûs, & y auroient resolu l'execution de leurs entreprises en regardant ladite tombe.

Item, &c. Que lesdits particuliers ou

leurs adherens auroient debité dans le public, afin d'autoriser leur dessein, plusieurs discours injurieux contre la memoire dudit Sieur de la Noë-Menard tendans à le faire méprifer de tous ceux qui l'estimoient, & à faire mal juger de son salut.

Item, &c. Que les mêmes particuliers ou leurs adherens auroient dit à plusieurs personnes qu'elles ne l'auroient pas long-temps.

A CES CAUSES, Nous mandons & très-expressément enjoignons de lire & publier le present Monitoire aux Prônes de vos grandes Messes Paroissiales & Dominicales par trois jours de Dimanches consecutifs, & de bien & dûëment avertir & admonester ceux & celles qui ont connoissance desdits faits, soit pour l'avoir vû, sçû, apperçû, entendu, oüi dire, ou autrement, qu'ils ayent à le reveler à Justice, & en donner leur declaration huitaine après la derniere publication des Presentes, à peine d'excommunication.

Donné à Nantes sous nôtre seing & Scel Ecclesiastique le 7. Juillet 1717. M. Gautron, Vicegerent de l'Officialité. Coutanceau, Notaire Royal.

ORDONNANCE

Du Chapitre de Tours pour l'Interdiction des Jesuites.

LEs Doyen, Chanoines, & Chapitre de la Sainte Eglise Metropolitaine de Tours, le Siege Archiepiscopal vacant. Nous avons expressément revoqué & revoquons par ces Presentes tous les pouvoirs d'administrer le Sacrement de Penitence, & d'annoncer la parole de Dieu en ce Diocese, ci-devant accordez ou continuez par écrit ou de vive voix au Pere Morel Recteur du College de la Compagnie de Jesus de cette Ville, & à tous Jesuites qui pourroient venir en ce Diocese, & qui auroient été ci-devant approuvez, leur faisons défense de s'ingerer à l'avenir dans l'administration du Sacrement de Penitence, & dans la Predication en aucune Eglise, Chapelle, Oratoire, ou autres lieux generalement quelconque, sous quelque pretexte que ce soit, dans l'étenduë de ce Diocese, & ce sous les peines de droit. Enjoignons audit Pere Morel de faire sçavoir le contenu des

Presentes à tous les Jesuites qui sont dans ledit College, & autres qui pourroient venir dans ce Diocese, sitôt qu'ils y seront arrivez. Et sera nôtre Ordonnance signifiée & notifiée audit Pere Morel Recteur, tant pour lui que pour les autres Religieux qui pourroient venir en ce Diocese, à la diligence de M. Me Victoc d'Avane, Vicegerent des Officialitez de Tours.

Le 25. Juin 1717.

